



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

14 février 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

105-2024	Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui — Entrée en vigueur, en partie, de l'article 21	619
116-2024	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions	619

Règlements et autres actes

87-2024	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes	621
88-2024	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues	623
89-2024	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	624
97-2024	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	625
102-2024	Services de garde éducatifs à l'enfance (Mod.)	628
104-2024	Virement des surplus accumulés par le Fonds relatif aux contrats publics et la date de cessation d'effet de certaines dispositions de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics	629
106-2024	Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental	629
242-2024	Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec	631
245-2024	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	636
	Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce	638
	Tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui	666
	Traitement des plaintes — Différends dans le secteur financier	668

Projets de règlement

	Modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil	679
	Permis et renseignements des producteurs de tabac	679
	Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin	680
	Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec	682
	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Régime pédagogique de la formation générale des adultes — Régime pédagogique de la formation professionnelle	684
	Transport rémunéré de personnes par automobile	687

Décrets administratifs

35-2024	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet Est de Montréal – Aggrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	689
36-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 27 710 192 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2030-2031, pour la réalisation du Projet Est de Montréal – Aggrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	690
37-2024	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	691
38-2024	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes	691
39-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la modification de certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021	692
40-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	693
41-2024	Octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 34 000 000 \$, au cours des années financières 2023-2024 à 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales	694
42-2024	Octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois	696
43-2024	Octroi à l'Université McGill d'une aide financière maximale de 3 286 314 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria	696
44-2024	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	697
45-2024	Approbation de l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	698
48-2024	Modification du décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ US, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada	698
49-2024	Abrogation du décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984 concernant certains emprunts temporaires de la Province de Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$	699
50-2024	Modification du décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec	699

51-2024	Abrogation du décret numéro 845-94 du 8 juin 1994 concernant un régime d'emprunts par l'émission et la vente d'obligations à escompte de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada	700
52-2024	Abrogation du décret numéro 308-92 du 4 mars 1992 concernant l'émission de bons du trésor du Québec	700
53-2024	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	700
54-2024	Changement de résidence de madame Mylène Grégoire, juge de la Cour du Québec	701
55-2024	Changement de résidence de monsieur Patrick Choquette, juge de la Cour du Québec	702
56-2024	Désignation d'un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec	702
57-2024	Désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec	702
58-2024	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	703
59-2024	Nomination de monsieur Jean-Guillaume Blanchette comme juge de la Cour du Québec	703
60-2024	Nomination de monsieur Alexandre Tardif comme juge de la Cour du Québec	703
61-2024	Nomination de monsieur Alex Dalpé comme juge de la Cour du Québec	704
62-2024	Nomination de madame Diane Mulinda-Uwase comme juge de la Cour du Québec	704
63-2024	Nomination de madame Catherine-Valérie Levasseur comme juge de la Cour du Québec	704
64-2024	Nomination de madame Julie Roy comme juge de la Cour du Québec	704
65-2024	Nomination de madame Isabelle Michaud comme juge de la Cour du Québec	705
66-2024	Nomination de madame Nadia Bérubé comme juge de la Cour du Québec	705
67-2024	Nomination de monsieur Éric de Champlain comme juge de la Cour du Québec	705
68-2024	Nomination de monsieur Tristan Desjardins comme juge de la Cour du Québec	705
69-2024	Nomination de madame Lucie Joncas comme juge de la Cour du Québec	706
70-2024	Nomination de madame Betty Laurent comme juge de la Cour du Québec	706
71-2024	Nomination de monsieur Bruno Ménard comme juge de la Cour du Québec	706
72-2024	Nomination de madame Thi Trang Dai Nguyen comme juge de la Cour du Québec	706
73-2024	Nomination de madame Mairi Springate comme juge de la Cour du Québec	707
76-2024	Approbation de l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	707
77-2024	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant le financement des activités liées aux Centres de justice communautaire pour l'exercice financier 2023-2024	707
78-2024	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024	708
80-2024	Nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	709
81-2024	Fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or	710
82-2024	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024	711
83-2024	Nomination des membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec	711
84-2024	Approbation du Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec	712
86-2024	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec	712

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023, dans des municipalités du Québec	715
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue du 8 au 15 janvier 2024, dans la municipalité de Trois-Rives	715
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024, dans des municipalités du Québec	716

Erratum

Modification de l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 concernant l'établissement des zones d'exploitation contrôlée par le remplacement des annexes 35 et 46	719
--	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 105-2024, 31 janvier 2024

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

— Entrée en vigueur, en partie, de l'article 21

CONCERNANT l'entrée en vigueur, en partie, de l'article 21 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 86 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 6 juin 2023, à l'exception notamment de celles de l'article 21 en ce qu'elles édictent les articles 542.1 à 542.18 du Code civil, qui entrent en vigueur le 6 juin 2025 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 mars 2024 la date de l'entrée en vigueur de l'article 21 de cette loi en ce qu'il édicte le premier alinéa de l'article 542.1 du Code civil, dans la mesure où il concerne le pouvoir du gouvernement de déterminer par règlement les renseignements concernant le profil du tiers qui a contribué à la procréation d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers prévu à ce premier alinéa de l'article 542.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 6 mars 2024 la date de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13) en ce qu'il

édicte le premier alinéa de l'article 542.1 du Code civil, dans la mesure où il concerne le pouvoir du gouvernement de déterminer par règlement les renseignements concernant le profil du tiers qui a contribué à la procréation d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers prévu à ce premier alinéa de l'article 542.1.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82445

Gouvernement du Québec

Décret 116-2024, 31 janvier 2024

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10) les dispositions des articles 52 à 55 de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 52 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1^{er} février 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 52 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10).

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82457

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 87-2024, 31 janvier 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer et, sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des audioprothésistes du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec avant d'adopter, le 28 avril et le 22 juin 2023, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 14 décembre 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

2^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Québec et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3^o une personne qui suit une formation, effectue un stage ou passe un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation prévue par le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 188.1);

4^o une personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance des compétences professionnelles prévue par le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 186.1).

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des normes applicables aux orthophonistes et audiologistes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des bureaux.

3. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o elle les exerce dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionné à l'article 1;

3^o elle les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste qui en est responsable.

4. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui agit à titre de superviseur en application de l'article 3 doit respecter les conditions suivantes :

1^o il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation, le stage ou l'examen;

2^o il est dûment inscrit sur une liste tenue à cette fin par l'Ordre;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (chapitre C-26, r. 178).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82426

Gouvernement du Québec

Décret 88-2024, 31 janvier 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer et, sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec ainsi que l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec avant d'adopter, le 9 septembre 2023, le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 14 décembre 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues et par des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

SECTION I PERSONNES AUTRES QUE DES SEXOLOGUES

1. Une personne inscrite à un programme d'études en sexologie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer :

1^o sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'article 3;

2^o dans le respect des normes réglementaires qui sont applicables aux sexologues et qui sont relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers, des cabinets de consultation et des autres bureaux.

2. La personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2.0001) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter cette formation ou ce stage, à la condition de les exercer :

1° sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'article 3;

2° dans le respect des normes réglementaires qui sont applicables aux sexologues et qui sont relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers, des cabinets de consultation et des autres bureaux.

3. Le superviseur doit être sexologue et posséder un minimum de 5 années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage. De plus, il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un stage ou un cours de perfectionnement ni d'une décision rendue par l'Ordre, le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Toutefois, lorsque la personne inscrite à un programme d'études en sexologie évalue les troubles sexuels, les critères de reconnaissance du superviseur sont ceux prévus à l'annexe II du Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001).

4. Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

SECTION II SEXOLOGUES

5. Dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001), un sexologue peut évaluer les troubles sexuels sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II de ce règlement, dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues (chapitre C-26, r. 222.1.01).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82427

Gouvernement du Québec

Décret 89-2024, 31 janvier 2024

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 22 septembre 2023, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. L'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), modifiée par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 1343-2023 du 6 septembre 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, après la substance «DYCLONINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«ÉLECTROLYTES» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82428

Gouvernement du Québec

Décret 97-2024, 31 janvier 2024

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le paiement des prestations de maternité ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, lors d'une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de grossesse, le paiement de ces prestations peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 12.2 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 39 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), le paiement des prestations exclusives à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'assurance parentale, les prestations du régime d'assurance parentale ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du Conseil de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions de partage applicables à défaut d'entente entre les deux parents;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette loi, le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions d'application du régime d'assurance parentale lorsque l'un des parents ne réside pas au Québec lors du dépôt d'une demande de prestations au présent régime, au régime d'assurance-emploi ou au régime établi par une autre province ou par un territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu est sous le seuil que détermine ce règlement et ce règlement détermine entre autres ce qui constitue le revenu pris en compte;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, la période de référence d'une personne peut, aux fins de déterminer le droit d'une personne aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, laquelle ne peut toutefois, une fois prolongée, s'étendre à plus de 104 semaines;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tel que modifié par l'article 46 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, la période de prestations ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant celle de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'assurance parentale, tel qu'édicte par l'article 46 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, dans le cas d'un projet de grossesse

pour autrui et à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion, la période de prestations des parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant celle où l'enfant est confié à l'un d'eux;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de grossesse pour autrui est établie suivant les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang, la période de prestations de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant, selon le cas, celle de la naissance de l'enfant si celui-ci n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou, si l'enfant leur a été confié, la semaine où ceux-ci confient subséquemment l'enfant à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance, à moins que cette période ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'assurance parentale, les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin sont fixées par règlement du Conseil de gestion, sous réserve qu'une période de prestations ne peut, une fois prolongée, excéder 104 semaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande au ministre et de toute demande faite pour le compte d'une personne décédée ou incapable de gérer ses affaires;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 14 septembre 2023, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 7, 3^e al., a. 8, 2^e al., a. 12.2, 3^e al., a. 13, 1^{er} al., a. 16, 2^e al., a. 17.1, 2^e al., a. 19, 20, 2^e al., a. 23, 2^e, 3^e et 4^e al. et a. 88, 1^{er} al., par. 1^o; 2023, chapitre 13, a. 39 et 46)

1. L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par la suppression, après «revenu», de «familial net».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption exclusives du parent décédé» par «exclusives du parent décédé prévues aux articles 7, 9, 10.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11, à l'article 11.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.4 et à l'article 12.5 de la Loi».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 10 et 11» par «à l'article 10, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11 et au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.4».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième», partout où cela se trouve.

7. L'article 31.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de» par «à».

9. L'article 33.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, après «prestations», de «de maternité», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents».

10. L'article 33.2 de ce règlement est modifié par la suppression, après «prestations», de «maternité», partout où cela se trouve.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

«**33.3.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi, la période de prestations peut être prolongée si la personne qui en fait la demande est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 33.1.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«Aux fins de l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 de la Loi, la période à l'intérieur de laquelle des prestations prévues aux articles 9 à 11.3, 12.1 et 12.3 à 12.8 de la Loi peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans l'un des cas suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 33.2», de «, au premier alinéa de l'article 33.3».

14. Les articles 2 à 8 et 11 à 13 de ce règlement, dans la mesure où ils concernent les prestations liées à un projet de grossesse pour autrui, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance issue d'un projet de grossesse pour autrui survenue à compter du 6 mars 2024, sauf s'il est démontré que la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82437

Gouvernement du Québec

Décret 102-2024, 31 janvier 2024

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31^o de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde

éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 13.1^o et 31^o)

1. L'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Si» par «En toutes circonstances, si».

2. Les articles 23.1 et 23.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**23.1.** Aux conditions et dans les circonstances prévues ci-après, le titulaire d'un permis est dispensé de s'assurer du respect du ratio prescrit par le premier alinéa de l'article 23 et doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde respecte les ratios suivants :

1^o au moins 1 membre du personnel de garde sur 2, jusqu'au 31 mars 2027;

2^o au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 :

a) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la délivrance initiale de son permis;

b) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis que son permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation;

c) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministre et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023;

d) durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la page horaire du titulaire. »

3. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 à 23.2 » par « 23, 23.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

82442

Gouvernement du Québec

Décret 104-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT le virement des surplus accumulés par le Fonds relatif aux contrats publics et la date de cessation d'effet de certaines dispositions de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

ATTENDU QUE la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3) prévoit des mesures exceptionnelles adaptées au remboursement et au recouvrement de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi est institué, au sein du ministère de la Justice, le Fonds relatif aux contrats publics et ce fonds est affecté au financement des activités réalisées par le ministre de la Justice dans le cadre de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de cette loi les dispositions du chapitre V cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la totalité des surplus accumulés par le Fonds relatif aux contrats publics soit virée le 31 mars 2024 au fond général;

QUE soit fixée au 31 mars 2024 la date de la cessation d'effet des dispositions du chapitre V de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82444

Gouvernement du Québec

Décret 106-2024, 31 janvier 2024

Code civil du Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

CONCERNANT le Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.13 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), la convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.32 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 542.1 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 21 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, parmi les renseignements contenus au registre visé à l'article 542.10 de ce code, le nom du tiers, les renseignements concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 431.0.3 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la demande relative à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec doit, pour être recevable, être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention de grossesse pour autrui qui fournit son matériel reproductif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental, annexé au présent décret, soit édicte.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.13, 2^e al., a. 541.32, 1^{er} al., et a. 542.1, 1^{er} al.; 2023, chapitre 13, a. 20 et 21)

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 431.0.3)

1. Le présent règlement détermine les renseignements concernant le profil des personnes suivantes :

1^o la personne qui a fourni son matériel reproductif dans le cadre d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers;

2^o dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui :

a) la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

b) la partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.

2. Le profil concernant la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant porte sur :

1^o les renseignements généraux suivants :

a) son âge;

b) ses origines ethniques;

c) son état civil;

d) son niveau d'éducation ainsi que ses diplômes et le sujet d'étude, le cas échéant;

e) sa profession, le cas échéant;

2^o les renseignements relatifs aux caractéristiques physiques suivants :

- a) sa taille;
- b) la couleur de sa peau;
- c) la couleur de ses yeux;
- d) la couleur et la texture de ses cheveux;

3^o les renseignements relatifs à ses traits de personnalité, à ses compétences particulières, à ses préférences et à ses loisirs, le cas échéant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2024. Toutefois, il s'applique à l'égard de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant domiciliée hors du Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), en ce qu'elles édictent les dispositions de l'article 541.32 du Code civil.

82446

Gouvernement du Québec

Décret 242-2024, 7 février 2024

Code civil du Québec

Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.3 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), la contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit, elle a néanmoins droit,

conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, au remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 541.9 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, un règlement du gouvernement peut déterminer notamment le contenu du document qui fait état du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 541.13 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, un règlement du gouvernement peut notamment prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention de grossesse pour autrui ou au dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui reçoit la convention, d'un montant pour permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec, annexé au présent décret, soit édicte.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

Code civil du Québec

(Code civil, a. 541.3, 1^{er} al., a. 541.9, 4^e al., et a. 541.13, 3^e al.; 2023, chapitre 13, a. 20)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

REMBOURSEMENT OU PAIEMENT DE CERTAINS FRAIS ET VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR LA PERTE DE REVENUS DE TRAVAIL

1. Les frais suivants doivent être remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou être payés au tiers qui lui a fourni le service ou le produit :

1° les frais pour l'obtention de tout produit ou service fourni par un professionnel membre d'un ordre professionnel qui selon sa profession est habilité par la loi à évaluer la condition physique d'une personne, à effectuer un suivi de grossesse ou à y contribuer, à pratiquer des accouchements ou à y contribuer, à faire un suivi postnatal ou à fournir d'autres soins de santé;

2° les frais pour l'obtention de toute drogue ou de tout instrument au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27);

3° les frais relatifs à l'accouchement, autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2;

4° les honoraires et les débours pour tout service juridique incluant les honoraires et les débours pour l'administration des montants déposés dans un compte en fidéicommiss, le cas échéant.

De plus, doivent être payés pour cette raison :

1° les frais relatifs à une activité de procréation assistée au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01), payable au centre de procréation assistée;

2° les honoraires et les frais relatifs à la rencontre d'information sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique, payable au professionnel membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice conformément à l'article 541.11 du Code civil;

3° les frais de transport d'un embryon *in vitro* ou de gamètes, y compris les frais afférents à ce transport, payable à quiconque a assumé ces frais, sauf à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.

2. Si les parties à la convention de grossesse pour autrui en conviennent, les frais suivants peuvent être remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant en raison de sa contribution au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou être payés au tiers qui lui a fourni le service ou le produit :

1° les frais pour l'obtention de tout produit ou service prescrit par écrit par un professionnel membre d'un ordre professionnel qui selon sa profession est habilité par la loi à évaluer la condition physique d'une personne, à effectuer un suivi de grossesse, à pratiquer des accouchements, à faire un suivi postnatal ou à fournir d'autres soins de santé ainsi que les frais relatifs à l'obtention d'une telle prescription, le cas échéant;

2° les honoraires et les débours pour des services de consultation d'un professionnel, autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article et au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1;

3° les frais relatifs aux services d'une personne agissant à titre de doula;

4° les frais relatifs à l'obtention ou à la confirmation des dossiers médicaux ou d'autres documents;

5° les frais relatifs à des cours d'exercices prénataux;

6° les frais relatifs aux vêtements de maternité ou nécessaires en raison de la grossesse;

7° les frais d'épicerie supplémentaires en raison de la grossesse, à l'exclusion de ceux relatifs à des articles non alimentaires;

8° les frais de déplacement, notamment les frais de transport, de stationnement, de repas et d'hébergement;

9° les frais pour prendre soin d'une personne à charge ou d'un animal de compagnie;

10° les frais de télécommunications relatifs aux communications entre la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou en lien avec la grossesse ou l'accouchement;

11° les frais relatifs à une assurance maladie, à une assurance vie, à une assurance invalidité ou à une assurance voyage.

3. Le montant maximal des frais de transport prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 1 et au paragraphe 8 de l'article 2 qui doit être payé ou peut être remboursé ou payé pour l'utilisation d'une automobile, autre qu'une automobile utilisée dans le cadre d'un service de transport avec remise d'une facture, correspond, pour l'année au cours de laquelle le transport a été effectué, à l'ensemble des montants qui serait déterminé pour cette année en vertu de l'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si cet article s'appliquait relativement à un tel paiement ou remboursement.

4. La femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui a droit au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail occasionnée par sa contribution à ce projet en raison d'un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou d'un arrêt de travail si un médecin atteste de sa présence à ce rendez-vous médical ou que son travail peut constituer, en raison de sa grossesse, un risque pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître.

5. Les frais prévus aux articles 1 et 2 sont remboursés ou payés par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental ou, le cas échéant, par l'entremise du professionnel membre d'un ordre professionnel détenant les montants dans un compte en fidéicommiss, sauf s'ils sont couverts et remboursés ou payés par un régime public ou privé, auquel cas ils le sont que pour le montant qui n'est pas déjà remboursé ou payé par le régime. Il en est de même de l'indemnité pour la perte de revenus de travail prévue à l'article 4.

6. Une demande de remboursement des frais prévus au premier alinéa de l'article 1 et à l'article 2 n'est admissible que sur réception par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental des documents suivants :

1^o une déclaration de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental, datée et signée par elle, qui comporte les renseignements suivants :

a) ses nom et adresse;

b) pour chacun des frais visés :

i. sa nature;

ii. le montant déboursé et, s'il est moindre, le montant du remboursement demandé;

iii. la date où le montant a été déboursé;

iv. un énoncé selon lequel le montant demandé n'a pas autrement été payé ou ne lui a pas autrement été remboursé, en totalité ou en partie;

c) s'il s'agit de frais de transport déboursés pour l'utilisation d'une automobile, autre qu'une automobile utilisée dans le cadre d'un service de transport avec remise d'une facture, les renseignements supplémentaires suivants :

i. les adresses du point d'origine et du point de destination;

ii. le nombre de kilomètres parcourus entre ces deux points;

d) un énoncé selon lequel tous les frais ont été déboursés en raison de sa contribution au projet parental;

e) un énoncé selon lequel tous les renseignements indiqués dans sa déclaration sont, à sa connaissance, exacts et complets;

2^o le cas échéant, une copie de la prescription écrite visée au paragraphe 1 de l'article 2 relativement au produit ou au service pour lequel le remboursement est demandé;

3^o toutes les factures relatives aux frais dont elle demande le remboursement sur lesquelles est indiquée la date où les frais ont été déboursés et, si le montant demandé a autrement été payé ou lui a autrement été remboursé en partie par un régime public ou privé, toutes pièces justificatives prouvant le montant qui reste à être remboursé.

7. Une demande de versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail prévue à l'article 4 n'est admissible que sur réception par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental des documents suivants :

1^o une déclaration de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental, datée et signée par elle, qui comporte les renseignements suivants :

a) ses nom et adresse;

b) la date du rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou les dates de début et de fin de la période durant laquelle elle ne peut travailler pour la raison attestée par un médecin;

c) le montant de l'indemnité demandée;

d) un énoncé selon lequel elle n'a pas autrement été indemnisée, en tout ou en partie, pour sa perte de revenus de travail;

e) un énoncé selon lequel tous les renseignements indiqués dans la déclaration sont, à sa connaissance, exacts et complets;

2° les pièces justificatives corroborant le revenu de travail qu'elle aurait gagné n'eût été son absence en raison d'un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou de la période d'arrêt de travail ou, le cas échéant, celles corroborant le montant pour lequel elle n'a pas été indemnisée, en tout ou en partie, par un régime public ou privé;

3° une copie de l'attestation d'un médecin confirmant sa présence à un rendez-vous médical en lien avec sa grossesse ou indiquant que le travail de cette femme ou de cette personne peut constituer, en raison de sa grossesse, un risque pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître.

8. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou, le cas échéant, le professionnel membre d'un ordre professionnel détenant les montants dans un compte en fidéicomis qui procèdent au remboursement des frais ou qui versent l'indemnité indiquée dans la déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 6 ou de l'article 7 inscrivent sur celle-ci, selon le cas, le montant remboursé pour chacun des frais indiqués ou le montant de l'indemnité versée ainsi que la date du remboursement ou du versement, et y apposent leur signature.

Lorsque la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant reçoit le remboursement ou l'indemnité de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, elle leur donne quittance du montant reçu en apposant sa signature sur la déclaration.

9. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui tiennent, pour chaque remboursement ou paiement effectué ou indemnité versée, un dossier contenant tous les documents reçus à ces fins et le conservent durant six ans suivant la date du remboursement ou du paiement des frais ou du versement de l'indemnité.

SECTION II CONSENTEMENT DE LA FEMME OU DE LA PERSONNE QUI A DONNÉ NAISSANCE À L'ENFANT DANS LE CADRE D'UN PROJET PARENTAL IMPLIQUANT UNE GROSSESSE POUR AUTRUI

10. L'acte notarié ou l'acte sous seing privé qui fait état du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, visé à l'article 541.9 du Code civil, doit contenir une déclaration selon laquelle :

1° elle comprend qu'elle est le parent de l'enfant;

2° elle comprend que la filiation de l'enfant peut être établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental seulement si elle consent;

3° elle comprend que son consentement permet que la filiation de l'enfant soit réputée établie à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental à partir de la naissance de l'enfant;

4° elle comprend qu'alors son lien de filiation avec l'enfant est rompu et est réputé n'avoir jamais existé;

5° son consentement est libre et éclairé.

11. Si le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant est donné par acte sous seing privé en présence de deux témoins, cet acte doit contenir le nom, la qualité et l'adresse de cette femme ou de cette personne ainsi que des témoins.

Cet acte doit également contenir une déclaration des témoins selon laquelle ils n'ont pas d'intérêt au projet parental de grossesse pour autrui.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PROJETS PARENTAUX PERMETTANT L'ÉTABLISSEMENT LÉGAL DE LA FILIATION

SECTION I CONTENU DE LA CONVENTION DE GROSSESSE POUR AUTRUI

12. La convention de grossesse pour autrui doit contenir une attestation des parties selon laquelle elles ont été informées des règles suivantes et reconnaissent que ces règles s'appliquent à elles malgré toute stipulation contraire :

1° que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental impliquant une grossesse pour autrui :

a) peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention conformément à l'article 541.8 du Code civil;

b) doit, pour que soit mené à terme le projet parental, consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis la naissance;

c) ne peut être rétribuée pour sa contribution à ce projet et peut avoir droit uniquement au remboursement ou au paiement des frais et au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail, conformément aux règles prévues à la section I du chapitre I;

2° que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental :

a) ne peuvent mettre fin unilatéralement à la convention;

b) ne peuvent réclamer à la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa de l'article 541.3 du Code civil du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme;

c) ne peuvent, dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant donne son consentement après la naissance de l'enfant, refuser que la filiation de l'enfant soit établie à leur égard conformément aux règles du Code civil, et ce, peu importe les circonstances;

3° que, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant, la filiation s'établit à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition;

4° que le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier;

5° que les renseignements contenus dans la convention sont confidentiels, sauf si la loi en permet la communication.

La convention de grossesse pour autrui contient également l'attestation des parties selon laquelle elles sont domiciliées au Québec depuis au moins un an au moment de sa conclusion.

13. La convention de grossesse pour autrui doit contenir la déclaration de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant dans le cadre du projet parental impliquant une grossesse pour autrui selon laquelle :

1° elle comprend les risques associés à une grossesse;

2° elle sait que la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne sont pas responsables de ces risques;

3° elle est âgée de 21 ans et plus;

4° elle s'engage, dans le cas du décès ou de l'impossibilité d'agir de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, à s'assurer que le directeur de la protection de la jeunesse en soit informé afin que l'enfant puisse lui être confié, conformément à l'article 541.14 du Code civil;

5° elle renonce, le cas échéant, au paiement ou au remboursement des frais ou au versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail et, s'il y a lieu, le motif de cette renonciation.

SECTION II

DÉBOURS ET REMISE DU MONTANT DÉTENU EN FIDÉICOMMIS PAR LE NOTAIRE

14. Sur réception d'une demande de remboursement faite conformément à l'article 6 ou d'une demande de versement faite conformément à l'article 7 par la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant, la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de grossesse pour autrui inscrivent sur la déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 6 ou de l'article 7, selon le cas, le montant à être remboursé pour chacun des frais demandés ou le montant de l'indemnité à être versé par le notaire, y apposent leur signature et transmettent la demande ainsi complétée au notaire.

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont acceptés en totalité par cette personne seule ou ces conjoints, que la demande est conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, le notaire débourse de son compte en fidéicommis les montants demandés pour les remettre à cette femme ou à cette personne et il remplit la déclaration conformément à l'article 8.

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont refusés, en totalité ou en partie, par cette personne seule ou ces conjoints, mais que la demande est néanmoins conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, le notaire les débourse de son compte en fidéicommis pour les remettre à cette femme ou à cette personne, et ce, malgré toute disposition contraire prévue au Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires (chapitre N-3, r. 5.2). Il en informe cette personne seule ou ces conjoints et il remplit la déclaration conformément à l'article 8. Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant en litige jusqu'à ce qu'il soit informé d'une entente entre les parties ou d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

Si les montants demandés par cette femme ou cette personne sont acceptés, en totalité ou en partie, par cette personne seule ou ces conjoints, mais que la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant concerné jusqu'à la modification de la convention ou la réception d'une preuve satisfaisante.

15. Sur réception d'une demande de paiement transmise par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui et des documents justificatifs, le notaire débourse de son compte en fidéicommiss les montants demandés pour les remettre soit à cette personne ou à ces conjoints pour qu'ils paient le tiers qui a fourni le service ou le produit, soit directement à ce dernier.

À défaut pour cette personne seule ou ces conjoints de faire une telle demande au notaire, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant peut la faire au notaire qui, si la demande est conforme à la convention et que la preuve à l'appui de celle-ci est satisfaisante, débourse de son compte en fidéicommiss les montants, les remet directement à la personne qui a fourni le service ou le produit et en informe cette personne seule ou ces conjoints. Toutefois, si la demande n'est pas conforme à la convention ou que la preuve à l'appui de celle-ci n'est pas satisfaisante, le notaire en informe les parties et retient le montant en litige jusqu'à ce qu'il soit informé d'une entente ou d'une décision du tribunal passée en force de chose jugée.

16. Sur réception d'une déclaration des parties selon laquelle tous les frais ont été payés ou remboursés et, s'il y a lieu, toutes les indemnités ont été versées, le notaire débourse, le cas échéant, le résidu du montant qu'il détient pour le remettre à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2024.

82466

Gouvernement du Québec

Décret 245-2024, 7 février 2024

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe e du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, notamment en fixant l'âge des personnes assurées pouvant recevoir ces services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande l'édition de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c.2)

1. La définition de l'expression « projet de procréation assistée », prévue à l'article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5), est modifiée par l'insertion, après « au besoin », de « à une femme ou une personne qui n'est pas partie au projet pour donner naissance à cet ou ces enfants ou ».

2. L'article 34.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans le cas de conjoints, l'un ou l'autre se trouve dans l'une des situations suivantes :

- i. est infertile;
- ii. est dans l'incapacité de se reproduire;
- iii. présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie ou une anomalie grave, invalidante ou mortelle, se déclarant à l'enfance ou à l'âge adulte, et pour laquelle il n'y a pas de traitement permettant d'en neutraliser le caractère grave, invalidant ou mortel; »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de la Loi du fait qu'elle réside au Québec et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toute personne partie au projet de procréation assistée doit déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'elle répond » par « La personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée doivent déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'ils répondent ».

3. L'article 34.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « en fournissant gratuitement son matériel reproductif » par « en acceptant de donner naissance à un enfant ou en fournissant gratuitement

son matériel reproductif si cette personne n'a pas fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents, selon le cas, au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 34.2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsqu'une femme ou une personne contribue au projet de procréation assistée en acceptant de donner naissance à un enfant, les services sont assurés uniquement si aucune autre femme ou personne ne contribue simultanément au projet en acceptant de donner naissance à un enfant issu du projet. ».

4. L'article 34.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « est âgée de 18 ans ou plus et » par « ou la personne est âgée »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « femme », de « ou la personne »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) la personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée sont âgés de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service dans le cadre du projet de procréation assistée;

d) la personne qui contribue au projet en fournissant gratuitement son matériel reproductif est âgée de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service en lien avec sa contribution. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la femme ou de la personne qui contribue au projet de procréation assistée sans en être partie en acceptant de donner naissance à l'enfant, les services sont considérés assurés uniquement si elle a au moins 21 ans et respecte les conditions reliées à l'âge maximal prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

5. L'article 34.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « à des fins de » par « aux fins d'un seul »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) la biopsie embryonnaire et le test génétique préimplantatoire pour tous les embryons issus d'un cycle de FIV. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 cycles ovulatoires si aucun ovule n'est obtenu à l'issue du premier» par «un deuxième cycle ovulatoire si lors du premier cycle, le nombre de follicules est insuffisant et que le prélèvement d'ovules n'a pas eu lieu»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les services visés au paragraphe *h* du premier alinéa sont considérés assurés uniquement si les embryons ont été créés en utilisant le matériel reproductif d'un membre du projet de procréation assistée qui présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie ou une anomalie grave, invalidante ou mortelle, se déclarant à l'enfance ou à l'âge adulte, et pour laquelle il n'y a pas de traitement permettant d'en neutraliser le caractère grave, invalidant ou mortel. Ils ne sont pas considérés comme des services assurés s'ils visent :

a) à dépister des embryons porteurs de maladies ou d'anomalies récessives lorsqu'un seul parent est porteur de la maladie ou de l'anomalie;

b) à dépister un embryon possédant des gènes de susceptibilité aux maladies multifactorielles;

c) à sélectionner un embryon afin d'en faire un donneur de tissus ou de cellules souches seulement;

d) à sélectionner le sexe d'un enfant sauf dans le cas d'une maladie ou d'une anomalie liée au chromosome X;

e) à produire volontairement un enfant atteint d'incapacités ou de handicaps. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.9, du suivant :

«**34.9.1.** Les services de procréation assistée requis à des fins de stimulation ovarienne par agent injectable hors insémination artificielle ou FIV sont considérés comme des services assurés. ».

7. L'article 34.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «34.9» par «34.9.1».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2024.

82468

A.M., 2024

Arrêté numéro 5165 du ministre de la Justice en date du 31 janvier 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le règlement intitulé *Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui permet au ministre de la Justice, de modifier une règle de procédure ou d'en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote pour une période maximale de trois ans, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes, avoir obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

VU la publication d'un projet de règlement relatif au *Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce* à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 45 jours;

VU l'accord du juge en chef de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT l'avis du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT les effets positifs du projet pilote sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus lors de la consultation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement intitulé *Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce*, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Québec, le 31 janvier 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, article 28)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute action ou demande interprovinciale ou internationale en obtention, modification, annulation ou suspension d'une ordonnance relativement à des aliments faite en vertu des articles 18 à 19.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.)). Il s'applique également à toute procédure liée à une telle action ou demande.

Toute telle action ou demande intentée au Québec et toute procédure liée à celle-ci sont réputées être des matières familiales au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

2. Le présent règlement s'applique dans tous les districts judiciaires.

3. Une règle prévue au présent règlement prime sur toute disposition incompatible du Code de procédure civile.

Les dispositions suivantes de ce Code ne s'appliquent pas à une action ni à une demande visées à l'article 1 et présentées au Québec :

- 1^o le troisième alinéa de l'article 1;
- 2^o les articles 17 et 20;

- 3^o les articles 99 à 104;
- 4^o l'article 107;
- 5^o les articles 145 à 152;
- 6^o les articles 161 à 165;
- 7^o le troisième alinéa de l'article 170;
- 8^o les articles 171 à 183;
- 9^o les articles 206 à 208;
- 10^o l'article 210;
- 11^o les articles 212 à 230;
- 12^o les articles 246 à 320;
- 13^o l'article 336;
- 14^o les articles 339 à 344;
- 15^o les articles 391 à 408;
- 16^o l'article 410;
- 17^o le deuxième alinéa de l'article 411;
- 18^o les articles 412 à 443;
- 19^o les articles 445, 448 et 449;
- 20^o les articles 451 à 456.1;
- 21^o les articles 458 à 488;
- 22^o les articles 490 et 492;
- 23^o les articles 494 à 655;
- 24^o les articles 778 à 836;
- 25^o l'annexe I.

De même, l'article 26.1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) ne s'applique pas à une action ni à une demande visées à l'article 1 et présentées au Québec.

4. Aux fins de l'article 45 du Code de procédure civile, si le défendeur québécois n'a pas de domicile au Québec mais qu'il y a sa résidence habituelle au sens de la Loi sur le divorce, cette résidence est réputée être son domicile pour l'application de cet article.

5. Lorsqu'en vertu de la Loi sur le divorce une preuve ou des prétentions peuvent être exposées par affidavit, l'article 105 du Code de procédure civile s'applique à cet affidavit sous réserve que l'interrogatoire de la personne qui a prêté serment peut se faire par écrit ou par tout moyen technologique.

6. Une pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant qui est en lien avec toute demande ou action visée à l'article 1 est fixée conformément aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE DEMANDE

7. La demande d'ordonnance relativement à des aliments faite en vertu du paragraphe 18.1 (1) a) de la Loi sur le divorce, par un demandeur québécois est présentée au moyen du formulaire prescrit par l'autorité désignée de la province ou du territoire canadien où le défendeur réside. Cette demande est transmise au ministre de la Justice qui l'achemine à l'autorité désignée de la province ou du territoire canadien concerné.

La demande d'ordonnance relativement à des aliments faite en vertu de ce paragraphe par un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci.

8. La réponse du défendeur québécois liée à une demande d'ordonnance relativement aux aliments en vertu du paragraphe 18.1 (1) a) de la Loi sur le divorce est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci. Dans les 30 jours de la signification de la demande, cette réponse est déposée au greffe de la Cour supérieure et une copie est transmise au ministre de la Justice.

Faute pour ce défendeur de produire une réponse dans le délai imparti, l'ordonnance est rendue par défaut.

9. Une demande d'ordonnance relativement à des aliments faite en vertu du paragraphe 19 (1) a) de la Loi sur le divorce, par un demandeur qui réside dans un État désigné au sens de l'article 18 de cette loi est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci.

La réponse du défendeur québécois est présentée au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci. Dans les 30 jours de la signification de la demande, la réponse est déposée au greffe de la Cour supérieure et une copie est transmise au ministre de la Justice.

Faute pour ce défendeur de produire une réponse dans le délai imparti, l'ordonnance est rendue par défaut.

10. Sur réception d'une demande en vertu de l'article 7 ou 9, le greffier de la Cour supérieure inscrit celle-ci sur les registres de la Cour et, le cas échéant, il ouvre le dossier et lui attribue un numéro d'identification.

11. Si, en vertu du paragraphe 18.1 (13) de la Loi sur le divorce, la Cour supérieure du Québec doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires d'un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien, elle demande au ministre de la Justice de communiquer avec l'autorité désignée de la province ou du territoire où réside le demandeur.

De même, si le tribunal d'une autre province ou d'un territoire canadien doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires d'un demandeur québécois, l'autorité désignée de l'autre province ou du territoire demande au ministre de la Justice de communiquer avec ce demandeur.

12. Si, en vertu du paragraphe 19 (11) de la Loi sur le divorce, la Cour supérieure doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires d'un demandeur qui réside dans un État désigné au sens de l'article 18 de cette loi, elle demande au ministre de la Justice de communiquer avec le demandeur ou avec l'autorité responsable de l'État désigné.

13. Le greffier de la Cour supérieure fait signifier au défendeur québécois, conformément aux articles 116 à 120 du Code de procédure civile, toute demande d'ordonnance relativement à des aliments qui le concerne et qui est faite par un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien ou par un demandeur qui réside dans un État désigné au sens de l'article 18 de la Loi sur le divorce.

Cette demande est accompagnée des documents qu'elle contient et d'un avis qui détaille la manière dont ce défendeur doit donner suite à celle-ci et qui énonce son obligation, le cas échéant, de fournir des documents ou des renseignements.

CHAPITRE III DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

14. Toutes les dispositions du Code de procédure civile qui s'appliquent aux demandes d'ordonnance relativement à des aliments visées à l'article 18.1 ou 19 de la Loi sur le divorce sont adaptées pour que toute référence au protocole de l'instance visé aux articles 148 à 152 y soit retirée.

15. Lorsque, à l'égard d'une demande d'ordonnance relativement à des aliments visée à l'article 18.1 ou 19 de la Loi sur le divorce présentée par un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien ou dans un État désigné au sens de l'article 18 de cette loi, la Cour supérieure tient une conférence de gestion en vertu des articles 153 à 156 du Code de procédure civile, le greffier y convoque le ministre de la Justice.

Les articles 153 à 156 s'appliquent en tenant compte de la participation du ministre.

16. Lorsque le greffier inscrit le dossier pour instruction et jugement, il notifie au défendeur québécois et à son avocat, le cas échéant, de même qu'au ministre de la Justice un avis les informant de la date fixée pour l'instruction, à moins que la date n'ait été fixée par la Cour supérieure en vertu de l'article 154 du Code de procédure civile. La mention de cette notification au registre de la Cour fait présumer sa réception.

Le fait pour une partie de ne pas avoir reçu l'avis ne justifie pas la remise de l'instruction dès lors que son avocat l'a reçu.

Faute par le défendeur québécois de se présenter à l'instruction, l'ordonnance est rendue par défaut.

CHAPITRE IV DÉSISTEMENT

17. Le désistement d'un demandeur qui réside dans une autre province ou dans un territoire canadien ou dans un État désigné au sens de l'article 18 de la Loi sur le divorce se fait au moyen du formulaire joint en annexe et des documents qui doivent être produits avec celui-ci.

Le désistement met fin à l'instance dès que le ministre de la Justice dépose le formulaire au greffe de la Cour supérieure. Le désistement est notifié aux autres parties par le greffier.

Le désistement remet les choses en état.

CHAPITRE V ORDONNANCE

18. L'ordonnance de la Cour supérieure en vertu de l'article 18.1 ou 19 de la Loi sur le divorce ne porte que sur des aliments.

19. Une décision visée à l'article 19.1 ou une ordonnance visée à l'article 20 de la Loi sur le divorce est exécutoire dès son dépôt au greffe de la Cour supérieure. Le greffier transmet l'ordonnance à toute partie québécoise et au ministre de la Justice.

Le dépôt en vertu du premier alinéa constitue l'enregistrement prescrit à l'article 19.1 ou 20 de la Loi sur le divorce.

L'exécution d'une décision ou d'une ordonnance visée au premier alinéa se fait par l'Agence du revenu du Québec en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le (*inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Annexe I
(deuxième alinéa de l'article 7 et premier alinéa de l'article 9)



DEMANDE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE
(articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)

Réservé à l'administration du ministère de la Justice

Numéro de référence du dossier de l'Autorité désignée requérante :

PARTIE 1– IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE				
Noms		Prénoms		Date de naissance AAAA / MM / JJ
Téléphone de résidence () -	Cellulaire () -	Téléphone au bureau () -		Poste :
Courriel		Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		
Adresse de résidence (No civique, rue, n ^o d'appartement, ville, province, État, pays)				Code postal/code ZIP
Adresse postale si différente (N ^o civique, rue, n ^o d'appartement, ville, province, État, pays)				Code postal/code ZIP
<input type="checkbox"/> Je demande que mes informations personnelles ne soient pas divulguées aux autres parties en raison de violence conjugale ou familiale				

PARTIE 2– IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE			
Noms		Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ

SECTION 2.1– INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT LA PARTIE DÉFENDERESSE				
Téléphone de résidence () -	Cellulaire () -	Téléphone au bureau () -		Poste :
Courriel			N ^o d'assurance sociale	
Adresse de résidence au Québec (No civique, rue, no d'appartement, ville)				Code postal

PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES PARTIES MISES EN CAUSE (ENFANTS MAJEURS)

Veillez identifier, le cas échéant, les parties mises en cause (enfants majeurs) visées par la présente demande et fournir leurs coordonnées si elles sont connues :

Noms		Prénoms		Date de naissance AAAA / MM / JJ
Téléphone de résidence () -	Cellulaire () -	Courriel		
Adresse de résidence (No civique, rue, no d'appartement, ville, province, État, Pays)				Code postal / Code Zip

[Ajouter un enfant majeur \(+\)](#)

PARTIE 4– RENSEIGNEMENTS SUR LE DIVORCE

Date du mariage AAAA / MM / JJ	Date du divorce AAAA / MM / JJ	Province ou territoire canadien où le jugement de divorce a été rendu
<input type="checkbox"/> Une copie du jugement de divorce canadien est jointe à la présente demande		

SECTION 4.1– ORDONNANCES ALIMENTAIRES ANTÉRIEURES À LA PRÉSENTE DEMANDE

<input type="checkbox"/> Judiciaire <input type="checkbox"/> Administrative	Date de la décision AAAA / MM / JJ	N° de référence de la décision
--	---------------------------------------	--------------------------------

[Ajouter une ordonnance alimentaire \(+\)](#)

SECTION 4.2– DOSSIER DE PERCEPTION POUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ANTÉRIEURES À LA PRÉSENTE DEMANDE

N° de dossier	Province ou territoire canadien / État / Pays
Arrérages	
421- Indiquer le montant total des arrérages : \$ en date du : AAAA / MM / JJ	
422- Indiquer le montant des versements <input type="checkbox"/> mensuels ou <input type="checkbox"/> annuels ordonnés par le tribunal : \$	

SECTION 4.3– ORDONNANCES PARENTALES

Date de la décision AAAA / MM / JJ	N° de référence de la décision
---------------------------------------	--------------------------------

[Ajouter une ordonnance parentale \(+\)](#)

PARTIE 5– NATURE DE LA DEMANDE : IDENTIFICATION DES PERSONNES POUR QUI UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE EST DEMANDÉE

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes pour qui vous demandez une ordonnance alimentaire :

- 510- L'ex-époux identifié à la partie 1 : remplir la **partie 6**
- 520- Les enfants mineurs identifiés à la partie 7 et les enfants majeurs identifiés à la partie 3 : remplir la **partie 7**
- 530- Les enfants mineurs identifiés à la partie 7 : remplir la **partie 7**
- 540- Les enfants majeurs identifiés à la partie 3 : remplir la **partie 7**

ATTENTION : Cette demande ne peut pas être faite pour établir ou modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de garde à l'égard des enfants.

PARTIE 6– ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

601- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour ex-époux réclamé : \$

602- Préciser si ce montant est réclamé mensuellement ou annuellement

603- Inscrire la date à compter de laquelle le versement de la pension alimentaire devrait débiter : AAAA / MM / JJ

PARTIE 7– ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Si l'ordonnance alimentaire pour enfants (présente demande) :

710- Concerne des **enfants mineurs et majeurs**, veuillez remplir la **section 7.1** et passez à la partie 8

720- Concerne uniquement des **enfants mineurs**, veuillez remplir la **section 7.2** et passez à la partie 8

730- Concerne uniquement des **enfants majeurs**, veuillez remplir la **section 7.3** et passez à la partie 8

SECTION 7.1– ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS

711- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs réclamé selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : \$

712- Préciser si ce montant est réclamé mensuellement ou annuellement

713- Indiquer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs réclamé (joindre les pièces justificatives – voir la ligne 912 de la partie 9) : \$

714- Inscrire la date à compter de laquelle le paiement de la pension alimentaire et du montant correspondant aux dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs devrait débiter : AAAA / MM / JJ

715- Identifier les enfants mineurs concernés par la présente demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire :

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

716- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs concernés par la présente demande d'ordonnance alimentaire :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 7.2– ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS

721- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs réclamé selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : \$

722- Préciser si ce montant est réclamé mensuellement ou annuellement

723- Indiquer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs réclamé (joindre les pièces justificatives – voir la ligne 912 de la partie 9) : \$

724- Inscrire la date à compter de laquelle le versement de la pension alimentaire et du montant correspondant aux dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs devrait débiter : AAAA / MM / JJ

725- Identifier les enfants mineurs concernés par la présente demande d'ordonnance alimentaire :

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ
------	---------	-------------------------------------

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

[Ajouter un enfant mineur \(+\)](#)

SECTION 7.3– ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS

731- Indiquer le montant de la pension alimentaire pour enfants majeurs réclamé selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : \$

732- Préciser si ce montant est réclamé mensuellement ou annuellement

733- Indiquer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs réclamé (joindre les pièces justificatives – voir la ligne 912 de la partie 9) : \$

734- Inscrire la date à compter de laquelle le versement de la pension alimentaire et du montant correspondant aux dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs devrait débiter : AAAA / MM / JJ

735- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs concernés par la présente demande d'ordonnance alimentaire :

Prénoms :

[Ajouter un enfant majeur \(+\)](#)

PARTIE 8– MINISTÈRE OU ORGANISME GOUVERNEMENTAL

Un ministère ou un organisme gouvernemental pourrait requérir d'être informé de la présente demande ou y prendre part (si les règles de droit applicables le permettent). Veuillez cocher la ou les cases appropriées.

- 801- Je reçois de l'aide au revenu ou de l'aide sociale ou j'en ai déjà reçu.
- 802- La partie défenderesse reçoit de l'aide au revenu ou de l'aide sociale, en reçoit peut-être ou en a déjà reçu.

PARTIE 9— DOCUMENTS ANNEXÉS AFIN DE COMPLÉTER LA DEMANDE

<input type="checkbox"/> 901- Jugement de divorce canadien	<input type="checkbox"/> 910- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
<input type="checkbox"/> 902- Jugement en séparation de corps	<input type="checkbox"/> 911- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus
<input type="checkbox"/> 903- Ordonnances alimentaires (toutes les décisions antérieures)	<input type="checkbox"/> 912- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires
<input type="checkbox"/> 904- États de compte ou relevés des arrérages	<input type="checkbox"/> 913- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
<input type="checkbox"/> 905- Ordonnances parentales	<input type="checkbox"/> 914- Autres preuves pertinentes (préciser) :
<input type="checkbox"/> 906- Acte ou certificat de naissance	
<input type="checkbox"/> 907- Certificat ou jugement d'adoption	
<input type="checkbox"/> 908- Preuve d'inscription à une institution d'enseignement secondaire ou postsecondaire	
<input type="checkbox"/> 909- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec	

PARTIE 10— INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cocher la case pour ajouter une page supplémentaire

PARTIE 11— DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :

Ville	Date AAAA / MM / JJ	Signature
-------	------------------------	-----------


**DEMANDE DE MODIFICATION, D'ANNULATION OU DE SUSPENSION
D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE (articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)**
Réservé à l'administration du ministère de la Justice

Numéro de référence du dossier de l'Autorité désignée requérante :

PARTIE 1– IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE				
Noms		Prénoms		Date de naissance AAAA / MM / JJ
Téléphone de résidence () -	Cellulaire () -	Téléphone au bureau () -	Poste :	
Courriel		Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais		
Adresse de résidence (N ^o civique, rue, n ^o d'appartement, ville, province, État, pays)				Code postal/code ZIP
Adresse postale si différente (N ^o civique, rue, n ^o d'appartement, ville, province, État, pays)				Code postal/code ZIP
<input type="checkbox"/> Je demande que mes informations personnelles ne soient pas divulguées aux autres parties en raison de violence conjugale ou familiale.				

PARTIE 2– IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE				
Noms		Prénoms		Date de naissance AAAA / MM / JJ

SECTION 2.1– INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT LA PARTIE DÉFENDERESSE				
Téléphone de résidence () -	Cellulaire () -	Téléphone au bureau () -	Poste :	
Courriel			N ^o d'assurance sociale	
Adresse de résidence au Québec (N ^o civique, rue, n ^o d'appartement, ville)				Code postal

PARTIE 3 – IDENTIFICATION DES PARTIES MISES EN CAUSE (ENFANTS MAJEURS)

Veillez identifier, le cas échéant, les parties mises en cause (enfants majeurs) visées par la présente demande et fournir leurs coordonnées si elles sont connues :

Noms		Prénoms		Date de naissance AAAA / MM / JJ
Téléphone de résidence () -	Cellulaire () -	Courriel		
Adresse de résidence (No civique, rue, no d'appartement, ville, province, État, Pays)				Code postal / Code Zip

[Ajouter un enfant majeur \(+\)](#)

PARTIE 4– RENSEIGNEMENTS SUR LE DIVORCE

Date du mariage AAAA / MM / JJ	Date du divorce AAAA / MM / JJ	Province ou territoire où le jugement de divorce a été rendu
Indiquez votre situation relativement à l'ordonnance alimentaire en cause :		
<input type="checkbox"/> 401- Je suis un ex-époux qui reçoit une pension alimentaire pour lui ou elle-même <input type="checkbox"/> 402- Je suis un ex-époux qui reçoit une pension alimentaire pour mes enfants <input type="checkbox"/> 403- Je suis un ex-époux qui verse une pension alimentaire pour mon ex-époux ou pour mes enfants		
<input type="checkbox"/> Une copie du jugement de divorce canadien est jointe à la présente demande		

SECTION 4.1– ORDONNANCES ALIMENTAIRES RENDUES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DIVORCE

<input type="checkbox"/> Judiciaire <input type="checkbox"/> Administrative	Date de la décision AAAA / MM / JJ	N° de référence de la décision
--	---------------------------------------	--------------------------------

[Ajouter une ordonnance alimentaire \(+\)](#)

SECTION 4.2– DOSSIER DE PERCEPTION POUR LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES RENDUES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DIVORCE

N° de dossier	Province ou territoire canadien / État / Pays
Arrérages	
421- Indiquer le montant total des arrérages : \$ en date du : AAAA / MM / JJ	
422- Indiquer le montant des versements <input type="checkbox"/> mensuels ou <input type="checkbox"/> annuels ordonnés par le tribunal : \$	

SECTION 4.3– ORDONNANCES PARENTALES

Date de la décision AAAA / MM / JJ	N° de référence de la décision
---------------------------------------	--------------------------------

[Ajouter une ordonnance parentale \(+\)](#)

PARTIE 5— CHANGEMENTS SURVENUS DEPUIS QU'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE A ÉTÉ RENDUE OU MODIFIÉE

Veillez indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les changements survenus depuis qu'une ordonnance alimentaire a été rendue ou modifiée et qui justifient la présente DEMANDE selon les personnes concernées (sections 5.1 et 5.2) :

SECTION 5.1— CHANGEMENTS SURVENUS POUR LES ENFANTS

- 511- Changement de situation des enfants mineurs qui reçoivent une pension alimentaire
Préciser :
- 512- Changement de situation des enfants majeurs qui reçoivent une pension alimentaire
Préciser :
- 513- Changement concernant les accords portant sur la prise en charge de l'enfant
(exemple : accord portant sur le temps parental)
Préciser :
- 514- Autre. Préciser :

SECTION 5.2- CHANGEMENTS SURVENUS POUR LES EX-ÉPOUX

- 521- Modification des revenus de l'ex-époux qui verse une pension alimentaire
- 522- Modification des revenus de l'ex-époux qui reçoit une pension alimentaire
- 523- Changement de situation de l'ex-époux qui reçoit une pension alimentaire
Préciser :

PARTIE 6— NATURE DE LA DEMANDE

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, la nature de votre DEMANDE :

- 601- Je demande la **MODIFICATION** d'une ordonnance alimentaire : remplir la **partie 7**
- 602- Je demande l'**ANNULATION** d'une ordonnance alimentaire : remplir la **partie 8**
- 603- Je demande la **SUSPENSION** d'une ordonnance alimentaire : remplir la **partie 9**

PARTIE 7— DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Si vous avez coché la case de la ligne « **601- Je demande la MODIFICATION d'une ordonnance alimentaire** » à la partie 6, indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, quelles sont les personnes visées par votre demande de modification :

- 710- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs : remplir la **section 7.1**
- 720- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs : remplir la **section 7.2**
- 730- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs : remplir la **section 7.3**
- 740- Je demande la modification d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux : remplir la **section 7.4**

SECTION 7.1- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS**Pension alimentaire**

- 711- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* **OU**
- 712- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs selon les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*

SECTION 7.1- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS (suite)

713- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs à \$ versé mensuellement ou annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ

714- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire :

Noms	Prénoms	Date de naissance
		AAAA / MM / JJ

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

715- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire:

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

Dépenses spéciales ou extraordinaires

716- Je demande une diminution de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs **OU**

717- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs

718- Cette demande porte le montant total des dépenses spéciales et extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs à \$ à compter du : AAAA / MM / JJ

719- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

Noms	Prénoms	Date de naissance
		AAAA / MM / JJ

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

719.1- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 7.2- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS**Pension alimentaire**

- 721- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants **OU**
- 722- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants mineurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
- 723- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour enfants mineurs à \$ versé mensuellement ou annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ
- 724- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire :

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ
------	---------	-------------------------------------

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- 725- Je demande une diminution de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs **OU**
- 726- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs
- 727- Cette demande porte le montant total des dépenses spéciales et extraordinaires pour enfants mineurs à \$ à compter du : AAAA / MM / JJ
- 728- Identifier les enfants mineurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ
------	---------	-------------------------------------

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

SECTION 7.3- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS**Pension alimentaire**

- 731- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants majeurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants **OU**
- 732- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour enfants majeurs selon les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
- 733- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour enfants majeurs à \$ versé mensuellement ou annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ
- 734- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de pension alimentaire :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 7.3- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS (suite)**Dépenses spéciales ou extraordinaires**

- 735- Je demande une diminution de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs **OU**
- 736- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs

737- Cette demande porte le montant total des dépenses spéciales et extraordinaires pour enfants majeurs à \$ à compter du : AAAA / MM / JJ

738- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par cette demande de modification au montant versé à titre de dépenses spéciales ou extraordinaires :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 7.4- MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

- 741- Je demande une diminution de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour ex-époux **OU**
- 742- Je demande une augmentation de \$ du montant versé à la pension alimentaire pour ex-époux

743- Cette demande porte le montant total de la pension alimentaire pour ex-époux à \$ versé mensuellement ou annuellement à compter du : AAAA / MM / JJ

PARTIE 8- DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Si vous avez coché la case de la ligne « **602- Je demande l'ANNULATION d'une ordonnance alimentaire** » à la partie 6 de la présente demande, indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, quelles ordonnances alimentaires sont concernées par votre demande d'annulation:

- 810- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs : remplir la **section 8.1**
- 820- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs : remplir la **section 8.2**
- 830- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs : remplir la **section 8.3**
- 840- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux : remplir la **section 8.4**

SECTION 8.1- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS

811- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs à compter du : AAAA / MM / JJ

812- Identifier les enfants mineurs visés par la demande d'annulation :

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ

Obligation alimentaire découlant d'une relation de de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

813- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande d'annulation :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 8.2- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS

821- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs à compter du : AAAA / MM / JJ

822- Identifier les enfants mineurs visés par la demande d'annulation :

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ
------	---------	-------------------------------------

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

SECTION 8.3- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS

831- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs à compter du : AAAA / MM / JJ

832- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande d'annulation :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 8.4- ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

841- Je demande l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux à compter du : AAAA / MM / JJ

PARTIE 9— DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Si vous avez coché la case de la ligne « **603- Je demande la SUSPENSION d'une ordonnance alimentaire** » à la partie 6 de la présente demande, indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, quelles ordonnances alimentaires sont concernées par votre demande de suspension :

- 910- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs : remplir la [section 9.1](#)
- 920- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs : remplir la [section 9.2](#)
- 930- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs : remplir la [section 9.3](#)
- 940- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux : remplir la [section 9.4](#)

SECTION 9.1- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS

911- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs pour une durée de mois à compter du : AAAA / MM / JJ

912- Identifier les enfants mineurs visés par la demande de suspension:

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ
------	---------	-------------------------------------

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

913- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande d'annulation :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 9.2- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS

921- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs pour une durée de _____ mois à compter du : AAAA / MM / JJ

922- Identifier les enfants mineurs visés par la demande de suspension:

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ

Obligation alimentaire découlant d'une relation de : Filiation En lieu et place d'un parent

Ajouter un enfant mineur (+)

SECTION 9.3- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS

931- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour enfants majeurs pour une durée de _____ mois à compter du : AAAA / MM / JJ

932- Identifier, au moyen de leurs prénoms, les enfants majeurs visés par la demande de suspension :

Prénoms :

Ajouter un enfant majeur (+)

SECTION 9.4- SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

941- Je demande la suspension d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux pour une durée de _____ mois à compter du : AAAA / MM / JJ

PARTIE 10– MINISTÈRE OU ORGANISME GOUVERNEMENTAL

Un ministère ou un organisme gouvernemental pourrait requérir d'être informé de la présente demande ou y prendre part (si les règles de droit applicables le permettent). Veuillez cocher la ou les cases appropriées.

- 1 001- Je reçois de l'aide au revenu ou de l'aide sociale ou j'en ai déjà reçu.
- 1 002- La partie défenderesse reçoit de l'aide au revenu ou de l'aide sociale, en reçoit peut-être ou en a déjà reçu.

PARTIE 11– DOCUMENTS ANNEXÉS AFIN DE COMPLÉTER LA DEMANDE

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> 1 101- Jugement de divorce canadien | <input type="checkbox"/> 1 110- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale) |
| <input type="checkbox"/> 1 102- Jugement en séparation de corps | <input type="checkbox"/> 1 111- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus |
| <input type="checkbox"/> 1 103- Ordonnances alimentaires (toutes les décisions antérieures) | <input type="checkbox"/> 1 112- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires |
| <input type="checkbox"/> 1 104- États de compte ou relevés des arrérages | <input type="checkbox"/> 1 113- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale) |
| <input type="checkbox"/> 1 105- Ordonnances parentales | <input type="checkbox"/> 1 114- Autres preuves pertinentes (préciser) : |
| <input type="checkbox"/> 1 106- Acte ou certificat de naissance | |
| <input type="checkbox"/> 1 107- Certificat ou jugement d'adoption | |
| <input type="checkbox"/> 1 108- Preuve d'inscription à une institution d'enseignement secondaire ou postsecondaire | |
| <input type="checkbox"/> 1 109- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec | |

PARTIE 12– INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cocher la case pour ajouter une page supplémentaire

PARTIE 13– DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :

Ville	Date AAAA / MM / JJ	Signature
-------	------------------------	-----------

Annexe II

(deuxième alinéa de l'article 8 et deuxième alinéa de l'article 9)


RÉPONSE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE À LA DEMANDE D'OBTENTION, DE MODIFICATION, D'ANNULATION OU DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE (articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)
Réservé à l'administration du ministère de la Justice

Nom de la partie demanderesse au dossier de la cour

Nom de la partie défenderesse au dossier de la cour

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE LA PARTIE QUI PRODUIT LE FORMULAIRE DE RÉPONSE

La présente réponse est déposée par :

- 1 100- Partie défenderesse (***ne pas remplir la PARTIE 4***)
Indiquer votre situation relativement à l'ordonnance alimentaire en cause :
- 1 101- Je suis le créancier d'une pension alimentaire pour enfants accordée en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*
- 1 102- Je suis le créancier d'une pension alimentaire pour ex-époux
- 1 103- Je suis le débiteur d'une pension alimentaire pour ex-époux ou pour enfants
- 1 200- Personne, organisme public ou ministère qui possèdent un droit légal de participer à cette réponse (***ne pas remplir la PARTIE 2***)

PARTIE 2 – IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ
Cocher la case correspondant à votre lien de parenté avec la partie demanderesse :		
<input type="checkbox"/> 2 001- Je suis l'ex-époux de la partie demanderesse <input type="checkbox"/> 2 002- Je suis un enfant de la partie demanderesse		
Téléphone de résidence () -	Cellulaire () -	Téléphone au bureau () - Poste :
Courriel	Langue de correspondance <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	
Adresse de résidence (N ^o civique, rue, n ^o d'appartement, ville, province, État, pays)		Code postal/code ZIP
Adresse postale si différente (N ^o civique, rue, n ^o d'appartement, ville, province, État, pays)		Code postal/code ZIP
<input type="checkbox"/> Je demande que mes informations personnelles ne soient pas divulguées aux autres parties en raison de violence conjugale ou familiale		

PARTIE 3 – IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA / MM / JJ
------	---------	-------------------------------------

PARTIE 4 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE, DE L'ORGANISME PUBLIC OU DU MINISTÈRE	
Nom	Lien avec la partie défenderesse
Adresse (N ^o civique, rue, n ^o de bureau, ville, province, État, pays)	Code postal/code ZIP
Courriel	Téléphone () -

PARTIE 5 – IDENTIFICATION DE L'AVOCAT (si représenté par un avocat)	
Nom et prénom de l'avocat	
Nom du cabinet de l'avocat	
Adresse (N ^o civique, rue, n ^o de bureau, ville, province, État, pays)	Code postal/code ZIP
Courriel	Téléphone () -

PARTIE 6 – IDENTIFICATION DE LA NATURE DE LA DEMANDE PRODUITE PAR LA PARTIE DEMANDERESSE	
<p>Cocher la case correspondant à la demande produite par la partie demanderesse et à laquelle vous répondez par le présent formulaire :</p>	
<p><input type="checkbox"/> 6 100- La partie demanderesse a produit une demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire (article 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce) :</p> <p>6101- Si vous consentez à la demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les parties 7 et 10 du présent formulaire</p> <p>6102- Si vous refusez la demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la partie 11 du présent formulaire</p>	
<p>OU</p>	
<p><input type="checkbox"/> 6 200- La partie demanderesse a produit une demande de modification, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance alimentaire (article 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)</p> <p>Si vous avez coché la case à la ligne 6200, vous devez indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, si la demande contient une demande de modification, une demande d'annulation ou une demande de suspension d'une ordonnance alimentaire :</p>	
<p><input type="checkbox"/> 6 210- La demande contient une demande de modification d'une ordonnance alimentaire :</p> <p>6 211- Si vous consentez à la demande de modification d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les parties 7 et 10 du présent formulaire</p> <p>6 212- Si vous refusez la demande de modification d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la partie 11 du présent formulaire</p>	

PARTIE 6 – IDENTIFICATION DE LA NATURE DE LA DEMANDE PRODUITE PAR LA PARTIE DEMANDERESSE (suite)

Si vous avez coché la case à la ligne 6200, vous devez indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, si la demande contient une demande de modification, une demande d'annulation ou une demande de suspension d'une ordonnance alimentaire :

6 220- La demande contient une demande d'**annulation** d'une ordonnance alimentaire :

6 221- Si vous **consentez** à la demande d'annulation d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les **parties 8 et 10** du présent formulaire.

6 222- Si vous **refusez** la demande d'annulation d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la **partie 11** du présent formulaire.

6 230- La demande contient une demande de **suspension** d'une ordonnance alimentaire :

6 231- Si vous **consentez** à la demande de suspension d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir les **parties 9 et 10** du présent formulaire.

6 232- Si vous **refusez** la demande de suspension d'une ordonnance alimentaire, vous devez remplir la **partie 11** du présent formulaire.

PARTIE 7 – CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes pour qui la partie demanderesse a produit une demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire ou une demande de modification d'une ordonnance alimentaire :

7100- Enfants mineurs et majeurs

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs et majeurs** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.1**

7200- Enfants mineurs

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.2**

7300- Enfants majeurs

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **enfants majeurs** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.3**

7400- Ex-époux

La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir une ordonnance alimentaire pour **ex-époux** ou afin de modifier une telle ordonnance : remplir la **section 7.4**

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 7.1- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS**Pension alimentaire**

- 7101- Je consens au montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :
- 7102- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour enfants mineurs et majeurs
- OU**
- 7103- Autre montant auquel je consens : \$ versé mensuellement ou annuellement

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- 7104- Je consens au montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :
- 7105- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs et majeurs
- OU**
- 7106- Autre montant auquel je consens : \$ versé mensuellement ou annuellement

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.*

SECTION 7.2- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS**Pension alimentaire**

- 7201- Je consens au montant de la pension alimentaire pour enfants mineurs de la manière suivante :
- 7202- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour enfants mineurs
- OU**
- 7203- Autre montant auquel je consens : \$ versé mensuellement ou annuellement

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- 7204- Je consens au montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs de la manière suivante :
- 7205- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants mineurs
- OU**
- 7206- Autre montant auquel je consens : \$ versé mensuellement ou annuellement

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.*

SECTION 7.3- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS

Pension alimentaire

- 7301- Je consens au montant de la pension alimentaire pour enfants majeurs de la manière suivante :
- 7302- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour enfants majeurs
- OU**
- 7303- Autre montant auquel je consens : \$ versé mensuellement ou annuellement

Dépenses spéciales ou extraordinaires

- 7304- Je consens au montant des dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs de la manière suivante :
- 7305- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires pour enfants majeurs
- OU**
- 7306- Autre montant auquel je consens : \$ versé mensuellement ou annuellement

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.*

SECTION 7.4- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'OBTENTION OU DE MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

- 7401- Je consens à la demande d'obtention ou de modification d'une ordonnance alimentaire pour ex-époux de la manière suivante :
- 7402- Montant indiqué dans la DEMANDE concernant la pension alimentaire pour ex-époux
- OU**
- 7403- Autre montant auquel je consens : \$ versé mensuellement ou annuellement

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre RÉPONSE.*

PARTIE 8 – CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes qui sont visées par la demande d'annulation d'une ordonnance alimentaire produite la partie demanderesse :

- 810- Enfants mineurs et majeurs**
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs et majeurs** : remplir la **section 8.1**
- 820- Enfants mineurs**
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs** : remplir la **section 8.2**
- 830- Enfants majeurs**
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **enfants majeurs** : remplir la **section 8.3**
- 840- Ex-époux**
La partie demanderesse a produit une demande afin d'obtenir l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour **ex-époux** : remplir la **section 8.4**

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 8.1- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS

- 8101- Je consens à l'annulation d'une ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :
- 8102- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 8103- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 8.2- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS

- 8201- Je consens à l'annulation de l'ordonnance alimentaire pour enfants mineurs de la manière suivante :
- 8202- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 8203- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 8.3- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS

- 8301- Je consens à l'annulation de l'ordonnance alimentaire pour enfants majeurs de la manière suivante :
- 8302- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 8303- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 8.4- CONSENTEMENT À LA DEMANDE D'ANNULATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

- 8401- Je consens à l'annulation de l'ordonnance alimentaire pour ex-époux de la manière suivante :
- 8402- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 8403- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

PARTIE 9 – CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D’UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Indiquer, en cochant la ou les cases appropriées, les personnes pour qui la partie demanderesse a produit une demande de suspension d’une ordonnance alimentaire :

9100- Enfants mineurs et majeurs

La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs et majeurs** : remplir la **section 9.1**

9200- Enfants mineurs

La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **enfants mineurs** : remplir la **section 9.2**

9300- Enfants majeurs

La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **enfants majeurs** : remplir la **section 9.3**

9400- Ex-époux

La partie demanderesse a produit une demande afin d’obtenir la suspension d’une ordonnance alimentaire pour **ex-époux** : remplir la **section 9.4**

*N’oubliez pas également de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 9.1- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D’UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS ET MAJEURS

9101- Je consens à la suspension de l’ordonnance alimentaire pour enfants mineurs et majeurs de la manière suivante :

9102- pour la durée et à compter de la date indiquées dans la demande de la partie demanderesse

OU

9103- pour la durée suivante de mois

9104- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N’oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 9.2- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D’UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MINEURS

9201- Je consens à la suspension de l’ordonnance alimentaire pour enfants mineurs de la manière suivante :

9202- pour la durée et à compter de la date indiquées dans la demande de la partie demanderesse

OU

9203- pour la durée suivante de mois

9204- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N’oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 9.3- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR ENFANTS MAJEURS

- 9301- Je consens à la suspension de l'ordonnance alimentaire pour enfants majeurs de la manière suivante :
- 9302- pour la durée et à compter de la date indiquées dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 9303- pour la durée suivante de mois
- 9304- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

SECTION 9.4- CONSENTEMENT À LA DEMANDE DE SUSPENSION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR EX-ÉPOUX

- 9401- Je consens à l'annulation de la pension alimentaire pour ex-époux de la manière suivante :
- 9402- à compter de la date indiquée dans la demande de la partie demanderesse
- OU**
- 9403- à compter du : AAAA / MM / JJ

*N'oubliez pas de remplir la **partie 10** relative aux documents à joindre en appui à votre réponse.*

PARTIE 10 – DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE CONSENTEMENT

En complément de votre consentement à la DEMANDE, vous devez joindre à votre RÉPONSE les documents indiqués ci-dessous, selon que la DEMANDE de la partie demanderesse concerne une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour ex-époux. Si la DEMANDE concerne une ordonnance alimentaire pour ex-époux et pour enfants, vous ne devez soumettre qu'une seule copie de chaque document demandé. Cocher la ou les cases appropriées :

Ordonnance alimentaire pour enfants :

- 10 001- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 10 002- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus
- 10 003- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires
- 10 004- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 10 005- Autres preuves pertinentes. Préciser :

Ordonnance alimentaire pour ex-époux :

- 10 006- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 10 007- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 10 008- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 10 009- Autres preuves pertinentes. Préciser :

OU

PARTIE 11 – REFUS DE LA DEMANDE

- 11001- JE NE CONSENS PAS à la demande pour les motifs suivants :

SECTION 11.1 – DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE REFUS

En complément du refus à la DEMANDE, vous devez joindre à votre RÉPONSE les documents indiqués ci-dessous, selon que la DEMANDE de la partie demanderesse concerne une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour ex-époux. Si la DEMANDE concerne une ordonnance alimentaire pour ex-époux et pour enfants, vous ne devez soumettre qu'une seule copie de chaque document demandé. Cocher la ou les cases appropriées :

Ordonnance alimentaire pour enfants :

- 11 101- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 11 102- Documents requis par l'article 21 des Lignes directrices fédérales concernant les revenus
- 11 103- Explications et pièces justificatives relatives aux dépenses spéciales ou extraordinaires
- 11 104- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 11 105- Autres preuves pertinentes. Préciser :

Ordonnance alimentaire pour ex-époux :

- 11 106- Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile du Québec
- 11 107- Formulaire III (article 22 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 11 108- Avis concernant d'autres ordonnances ou instances (article 16 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale)
- 11 109- Autres preuves pertinentes. Préciser :

PARTIE 12 – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Cocher la case pour ajouter une page supplémentaire

PARTIE 13 – DÉCLARATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :

Ville	Date AAAA / MM / JJ	Signature
-------	------------------------	-----------

Annexe III**(premier alinéa de l'article 17)****Désistement**

(articles 18.1 et 19 de la Loi sur le divorce)

Réservé à l'administration du ministère de la Justice

CANADA
Province de Québec
District de _____N^o du dossier _____**PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA MM JJ
------	---------	---------------------------------

PARTIE 2 - IDENTIFICATION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Noms	Prénoms	Date de naissance AAAA MM JJ
------	---------	---------------------------------

PARTIE 3 – DÉSISTEMENT

La partie demanderesse se désiste de la demande suivante introduite auprès de la Cour supérieure du Québec :

- 3001- Demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire (articles 18.1 et 19 Loi sur le divorce)
- 3002- Demande de modification, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance alimentaire (articles 18.1 et 19 Loi sur le divorce)

PARTIE 4 - DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets et je signe :

Ville	Date AAAA / MM / JJ	Signature
-------	------------------------	-----------

82470

A.M., 2024

Arrêté numéro AM-2024-5161 du ministre de la Justice en date du 30 janvier 2024

Code civil
(2023, chapitre 13)

CONCERNANT le Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le troisième alinéa de l'article 541.11 et de l'article 541.29 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), suivant lesquels le ministre de la Justice détermine, par règlement, toute norme relative à la tenue de la rencontre d'information;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18), un projet de règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicte ce règlement, sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui, annexé au présent arrêté, soit édicte.

Québec, le 30 janvier 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.11 et 541.29; 2023, chapitre 13, a. 20)

1. Le présent règlement détermine les normes relatives à la tenue de la rencontre d'information sur les implications psychosociales d'un projet parental de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. La tenue de cette rencontre est, conformément aux articles 541.11 et 541.29 du Code civil, obligatoire dans le cadre d'un projet parental de grossesse pour autrui permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant et dans le cadre d'un projet parental de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.

2. Concernant les implications psychosociales d'un projet parental de grossesse pour autrui, la rencontre d'information doit porter sur :

1° les motivations qui amènent une personne seule ou des conjoints à former un projet parental et une femme ou une personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à contribuer à un tel projet;

2° les éléments à considérer relativement au jumelage entre la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

3° les relations entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, et ce, à chaque étape du processus;

4° l'attachement émotionnel que peut vivre la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant tant pendant la grossesse qu'après l'accouchement;

5° le rôle de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, la perception de ce rôle notamment par les tiers et la reconnaissance de sa contribution;

6° les attentes et les préoccupations de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental et de la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

7° les différents deuils qui peuvent être vécus par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et ceux vécus par la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

8° la pression que peuvent vivre ou ressentir la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental, ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

9° le dévoilement par la personne seule ou par les conjoints du projet parental de grossesse pour autrui ou par la femme ou par la personne de son acceptation de contribuer à un tel projet à la famille et à l'entourage ainsi que les impacts, le cas échéant, que peut avoir sur ceux-ci un tel projet.

3. Concernant les questions éthiques qu'implique un projet parental de grossesse pour autrui, la rencontre d'information doit porter sur :

1° l'autonomie dans ses décisions de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, et ce, à chaque étape du processus;

2° l'importance du consentement libre et éclairé de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, et ce, tout au long du processus;

3° l'importance du consentement libre et éclairé de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental avant de s'engager dans un tel projet;

4° le droit de l'enfant de connaître ses origines;

5° l'importance de la contribution à titre gratuit au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et les enjeux relatifs aux inégalités socioéconomiques entre cette dernière et la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.

4. En ce qui concerne un projet parental de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, la rencontre d'information, concernant les implications psychosociales d'un tel projet parental, doit également porter sur :

1° les différences culturelles et linguistiques auxquelles peuvent être confrontés la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et les impacts de ces différences sur les relations;

2° les impacts que la distance géographique peut provoquer sur les relations entre la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant.

5. La rencontre d'information doit avoir une durée minimale de 3 heures.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2024 sauf l'article 4 du présent règlement qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, en ce qu'elles édictent l'article 541.29 du Code civil et les articles 1 à 3 et l'article 5 du présent règlement qui s'appliquent au projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec à compter de cette dernière date.

82425

A.M., 2024-01**Arrêté numéro 2024-01 du ministre des Finances en date du 23 janvier 2024**

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier

VU QUE l'article 38 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer la politique que les agents d'évaluation du crédit doivent suivre conformément au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 35 de cette loi ou des éléments de cette politique;

VU QUE l'article 66 de cette loi prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux agents d'évaluation du crédit relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE l'article 73 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 72 de cette loi;

VU QUE le paragraphe 1^o de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE l'article 496 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 494 de cette loi;

VU QUE l'article 601.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux coopératives de services financiers relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE l'article 601.9 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 601.7 de cette loi;

VU QUE l'article 216.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer la politique que les cabinets doivent suivre conformément à l'article 103 de cette loi, celle que les représentants autonomes doivent suivre conformément au premier alinéa de l'article 146 et à l'article 103 de cette loi et celle que les sociétés autonomes doivent suivre conformément au deuxième alinéa de l'article 146 et à l'article 103 de cette loi ou des éléments de ces politiques;

VU QUE les paragraphes 8^o, 11^o, 12^o et 13.1^o de l'article 223 de cette loi prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer respectivement par règlement les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions, la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir, les règles relatives à l'utilisation, à la conservation

et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir et les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

VU QUE le paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit qu'en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut faire des règlements pour déterminer les normes applicables aux institutions de dépôts autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE l'article 45.9 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 45.7 de cette loi;

VU QUE les paragraphes 13^o, 16^o, 19.1^o et 29^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, respectivement, par règlement, établir les règles de gestion qu'un courtier, un conseiller ou un représentant doit observer en vue de sauvegarder l'intérêt de son client, établir les catégories d'inscription, les conditions que doit remplir un candidat, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant, déterminer la politique qu'un courtier ou un conseiller doit adopter conformément à l'article 74 de cette loi, ou des éléments de cette politique et dispenser, avec ou sans condition, un groupement de personnes, de dérivés ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de cette loi;

VU QUE l'article 277 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux sociétés de fiducie autorisées relativement à leurs pratiques commerciales et leurs pratiques de gestion;

VU QUE l'article 286 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et que ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et

déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximums prévus à l'article 284 de cette loi;

VU QUE les paragraphes 8^o, 11^o, 26^o et 27.0.4^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, respectivement, par règlement, prescrire la communication d'informations concernant les valeurs ou leur commerce à l'Autorité des marchés financiers, aux organismes d'autoréglementation, aux porteurs de valeurs, aux épargnants, aux clients ou au public et établir les règles de gestion dont les pratiques en matière de gouvernance, que la personne inscrite doit observer en vue de sauvegarder les intérêts de ses clients, dispenser avec ou sans condition une catégorie de personnes, de valeurs ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de cette loi ou des règlements, établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites et déterminer la politique que les courtiers et les conseillers doivent adopter conformément à l'article 168.1.1 de cette loi ou des éléments de cette politique;

VU QUE l'article 67 de Loi sur les agents d'évaluation du crédit, l'article 486 de la Loi sur les assureurs et l'article 278 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en vertu de chacune de ces lois est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique;

VU QUE l'article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 45 de Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de chacune de ces lois, à l'exception, respectivement, de ceux pris en application de l'article 115.2, du paragraphe 2^o de l'article 203 et des articles 225, 226, 228, 274.1 et 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ceux pris en application du paragraphe 1.1 de l'article 43 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE l'article 601.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés et l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en vertu respectivement de l'article 601.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers, de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés et de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique;

VU QUE le projet de Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier a été publié pour une première consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 36 du 9 septembre 2021;

VU QUE le projet de Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier a été publié pour une deuxième consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2023, par la décision n^o 2023-PDG-0054, le Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 23 janvier 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 38, 66 et 73)

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1^o et 496)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 601.1 et 601.9)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 216.1, 223 par. 8^o, 11^o, 12^o et 13.1^o)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43 par. u) et 45.9)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175 par. 13^o, 16^o, 19.1^o et 29^o)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 277 et 286)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1 par. 8^o, 11^o, 26^o et 27.0.4^o)

CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

I. Le présent règlement vise le traitement équitable des plaintes des consommateurs dans le secteur financier. Il établit des éléments que doit contenir la politique portant sur le traitement des plaintes et sur le règlement des différends, adoptée en application, selon le cas, du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 66.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28.11 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ou du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le présent règlement prévoit également des règles concernant l'exercice des activités et des pratiques en matière de traitement des plaintes.

2. Ce règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes et aux sociétés inscrites à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'aux personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés ou en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Il s'applique également, à l'exception des dispositions du chapitre II, aux agents d'évaluation du crédit désignés conformément à la Loi sur les agents d'évaluation du crédit, aux assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs, aux coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, aux institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, ainsi qu'aux sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

3. Pour l'application du présent règlement, on entend par «plainte» tout reproche ou toute insatisfaction à l'égard d'un service ou d'un produit offert par une institution financière ou un intermédiaire financier qui lui est communiqué par une personne faisant partie de sa clientèle et pour lequel une réponse finale est attendue.

Il en est de même à l'égard d'une pratique d'un agent d'évaluation du crédit lorsque le reproche ou l'insatisfaction lui est communiqué par une personne concernée sur qui il détient un dossier.

Une réponse finale est notamment attendue lorsque la communication de l'auteur de la plainte implique, en termes exprès ou de façon implicite, que des mesures doivent être prises pour y remédier.

Ne constituent pas une plainte les demandes et communication suivantes :

1^o une demande de renseignements ou de documents formulée à l'égard d'un produit ou d'un service offert;

2^o une demande d'accès ou de rectification faite conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);

3^o une demande d'indemnité ou toute autre réclamation d'assurance;

4^o une demande visant la correction d'une erreur de calcul ou d'écriture;

5^o la communication d'un commentaire ou d'une rétroaction.

Malgré le paragraphe 4^o du quatrième alinéa, constitue une plainte toute demande visant la correction d'une erreur de calcul ou d'écriture pour laquelle d'autres mesures doivent être prises pour remédier aux conséquences de cette erreur pour le demandeur ou, dans le cas d'une institution financière ou d'un intermédiaire financier, pour toute autre personne faisant partie de sa clientèle ou, dans le cas d'un agent d'évaluation du crédit, pour toute autre personne concernée sur qui il détient un dossier.

4. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«institution financière» : un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, ainsi qu'une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;

«intermédiaire financier» : une personne ou société inscrite à titre de cabinet, de société autonome ou de représentant autonome en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés ou en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

CHAPITRE II POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

5. L'intermédiaire financier doit adopter une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends qui détaille la façon dont les plaintes qu'il reçoit sont traitées, notamment à l'égard de la réception, de l'assignation, de l'analyse, ainsi que de la communication de la réponse finale et de l'offre visant à régler celles-ci.

De plus, il doit prévoir que le traitement des plaintes :

1^o s'effectue de façon objective et tient compte des intérêts de l'auteur de la plainte;

2^o demeure simple et sans frais pour l'auteur de la plainte.

6. La politique de traitement des plaintes et de règlement des différends doit prévoir les mesures mises en place par l'intermédiaire financier pour en assurer la mise en œuvre, la diffusion et le respect au sein de son

organisation, notamment celle de désigner une personne agissant à titre de responsable du traitement des plaintes possédant l'autorité et les compétences nécessaires pour exercer ses fonctions.

7. La politique de traitement des plaintes et de règlement des différends doit prévoir les mesures mises en place par l'intermédiaire financier pour assister adéquatement l'auteur de la plainte tout au long du traitement de celle-ci et l'informer, en temps opportun, du statut de cette dernière.

8. La politique de traitement des plaintes et de règlement des différends doit prévoir les mesures d'assignation des plaintes aux membres du personnel chargé du traitement des plaintes qui sont sous la supervision fonctionnelle du responsable du traitement des plaintes et qui ont les compétences nécessaires pour traiter les plaintes qui leur sont assignées.

À l'égard du traitement des plaintes visées à la section IV du chapitre III, elle doit également prévoir les mesures d'assignation de ces plaintes par l'intermédiaire financier aux autres membres du personnel qui ont les compétences nécessaires pour les traiter lorsque celles-ci ne sont pas assignées aux membres du personnel sous la supervision fonctionnelle du responsable du traitement des plaintes.

Elle doit aussi prévoir les mesures prises par l'intermédiaire financier pour assurer un accès en tout temps à l'information essentielle au traitement des plaintes reçues par les membres du personnel visés aux alinéas précédents.

9. La politique de traitement des plaintes et de règlement des différends doit prévoir qu'une reddition doit être faite périodiquement aux dirigeants de l'intermédiaire financier et porter sur les éléments suivants :

1^o le nombre de plaintes reçues et traitées, ainsi que les causes communes à ces dernières;

2^o le résultat du traitement de ces plaintes;

3^o les enjeux liés à la mise en œuvre, à la diffusion et au respect de la politique;

4^o les enjeux soulevés par l'identification des causes communes aux plaintes traitées.

10. La politique de traitement des plaintes et de règlement des différends doit prévoir les mesures mises en place par l'intermédiaire financier pour développer une vision d'ensemble des plaintes reçues, notamment afin d'identifier les causes communes à ces plaintes et résoudre les enjeux qu'elles soulèvent.

CHAPITRE III RÈGLES ET PRATIQUES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PLAINTES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit rédiger tout document d'information portant sur le traitement des plaintes et le règlement de différends dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

De même, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit s'assurer que ses membres du personnel utilisent un langage clair et simple pour toute interaction avec l'auteur de la plainte.

12. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit prendre les mesures nécessaires pour comprendre les communications qui lui sont formulées et, pour ce faire, assister lorsque requis leurs auteurs dans la formulation de leurs plaintes.

13. Lorsque l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit constate, dans le cadre de son analyse, qu'une plainte reçue peut avoir des répercussions sur d'autres personnes faisant partie de sa clientèle, il doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

14. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit traiter toute plainte reçue de façon diligente.

Pour ce faire, il doit notamment :

1^o documenter adéquatement le traitement de la plainte et constituer un dossier de plainte conformément à l'article 18;

2^o consigner la plainte à son registre des plaintes et le mettre à jour en fonction des renseignements prévus à l'article 20;

3^o transmettre à l'auteur de la plainte, de la façon prévue à l'article 22, l'accusé de réception visé à l'article 21;

4^o communiquer par écrit et dès que possible, mais au plus tard le 60^e jour suivant la réception de la plainte, une réponse finale visée à l'article 24 à l'auteur de celle-ci;

5^o malgré le paragraphe 4^o et lorsque des circonstances exceptionnelles ou hors de son contrôle le justifient, communiquer par écrit et dès que possible, mais au plus tard le 90^e jour suivant la réception de la plainte, une réponse finale visée à l'article 24 à l'auteur de celle-ci.

15. Dans le cas où, au terme de son analyse, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit présente à l'auteur de la plainte une offre visant à régler celle-ci, il doit accorder à ce dernier un délai raisonnable pour évaluer cette offre et y répondre.

Ce délai doit notamment permettre à l'auteur de la plainte, s'il le souhaite, d'être conseillé aux fins d'une prise de décision éclairée.

En cas d'entente avec l'auteur de la plainte, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit y donner suite au plus tard le 30^e jour suivant l'acceptation de l'offre ou, lorsque l'intérêt de l'auteur le justifie, à l'intérieur de tout autre délai convenu avec ce dernier.

16. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit, après avoir communiqué une réponse finale visée à l'article 24 ou les renseignements visés à l'article 27, continuer à gérer les échanges additionnels avec l'auteur de la plainte, notamment pour permettre à ce dernier de soumettre, s'il y a lieu, de nouveaux faits pertinents, pour répondre à ses questions ou pour assurer le suivi de ses commentaires, et ce, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de mesures à prendre relativement à la plainte.

17. Dans le cas où une institution financière, un intermédiaire financier ou un agent d'évaluation du crédit constate qu'une plainte qu'il a reçue concerne plusieurs institutions, intermédiaires ou agents, il doit en informer son auteur en lui expliquant dans quelle mesure elle les concerne. Il doit également l'informer de son droit de formuler une plainte à leur égard et lui fournir, s'il y a lieu, les renseignements qu'il détient permettant à l'auteur de communiquer avec eux.

SECTION II

DOSSIERS ET REGISTRE DES PLAINTES

18. Le dossier de plainte que l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit ouvrir pour toute plainte reçue doit notamment contenir les documents et renseignements suivants :

1^o la plainte;

2^o une copie de l'accusé de réception visé à l'article 21 transmis à l'auteur de la plainte;

3^o tout document ou renseignement ayant servi à l'analyse de la plainte;

4^o le cas échéant, une copie de tout document ou renseignement transmis ou fourni en application des articles 15 à 17;

5^o le cas échéant, une copie de l'avis écrit visé à l'article 23;

6^o le cas échéant, une copie de l'avis écrit visé à l'article 28;

7^o une copie de la réponse finale communiquée à l'auteur de la plainte;

8^o tout échange avec l'auteur de la plainte ou un résumé de cet échange.

Le dossier de plainte doit être tenu à jour et être constitué de façon à ce que les documents et renseignements qui y sont contenus le soient sous une forme précise et compréhensible pour toute personne pouvant y avoir accès.

19. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit conserver le dossier de plainte dans le même délai de conservation que celui de tout renseignement concernant l'auteur de la plainte.

20. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit consigner sans délai toute plainte reçue à son registre des plaintes.

Il doit, dès qu'ils lui sont disponibles, y inscrire les renseignements qui lui permettent de donner suite aux éléments de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends prévus aux articles 9 et 10 ou aux attentes équivalentes exprimées à la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales ou à la Ligne directrice applicable aux agents d'évaluation du crédit établies par l'Autorité.

SECTION III

COMMUNICATIONS À L'AUTEUR DE LA PLAINTE

21. Pour l'application du présent règlement, l'accusé de réception d'une plainte constitue l'avis de la date de la consignation de celle-ci au registre des plaintes, transmis à son auteur conformément à l'article 39 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit, à l'article 53 de la Loi sur les assureurs, à l'article 131.2 de la Loi sur les coopératives de services financiers, à l'article 103.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, à l'article 28.14 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, à l'article 76 de la Loi sur les instruments dérivés,

à l'article 37 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et à l'article 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières, selon le cas.

22. L'accusé de réception doit être transmis sous une forme écrite à l'auteur de la plainte et, outre une mention du droit pour l'auteur de la plainte de demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité, ou le cas échéant, par une fédération, doit prévoir les renseignements suivants :

- 1° le code d'identification du dossier de plainte;
- 2° la date de réception de la plainte par l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit, si elle diffère de la date de consignation à son registre des plaintes;
- 3° les moyens permettant à l'auteur de la plainte d'obtenir de l'information concernant le traitement de celle-ci;
- 4° le délai anticipé pour le traitement de la plainte, ainsi que la date avant laquelle la réponse finale doit lui être communiquée;
- 5° un lien hypertexte permettant d'accéder au résumé de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends ou une copie de celui-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas au traitement des plaintes visées par la section IV du présent chapitre.

23. En application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit communiquer dès que possible, mais au plus tard le 60^e jour suivant la réception de la plainte, à l'auteur de celle-ci un avis écrit prévoyant les renseignements suivants :

- 1° les circonstances qui justifient l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14;
- 2° la date avant laquelle la réponse finale doit lui être communiquée;
- 3° une mention du droit pour l'auteur de la plainte de demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité, ou le cas échéant, par une fédération, ainsi que des explications sur les moyens permettant d'effectuer une telle demande.

24. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit détailler la réponse finale visée au paragraphe 4° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 14 en y inscrivant, entre autres, les renseignements suivants :

- 1° une mention à l'effet qu'il s'agit d'une réponse finale;
- 2° un résumé de la plainte reçue;
- 3° la conclusion motivée de l'analyse de la plainte et le résultat de son traitement;
- 4° une mention du droit pour l'auteur de la plainte de demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité, ou le cas échéant, par une fédération, ainsi que des explications sur les moyens permettant d'effectuer une telle demande;
- 5° si une offre visant à régler la plainte est présentée à l'auteur de celle-ci, le délai à l'intérieur duquel il peut l'accepter;
- 6° les coordonnées d'affaires et la signature de la personne qui a traité la plainte.

SECTION IV TRAITEMENT DE CERTAINES PLAINTES

25. La présente section s'applique au traitement des plaintes pour lesquelles les renseignements visés à l'article 27 peuvent être communiqués dans les 20 jours suivant la réception de la plainte si celle-ci est réglée à la satisfaction de son auteur.

Pour l'application du premier alinéa, une plainte est réglée à la satisfaction de son auteur lorsque ce dernier accepte l'offre qui lui est présentée ou acquiesce au résultat de son traitement si aucune offre ne lui est présentée.

26. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit peut assigner les plaintes visées à la présente section aux autres membres du personnel qui ont les compétences nécessaires pour les traiter lorsque celles-ci ne sont pas assignées aux membres du personnel sous la supervision fonctionnelle du responsable du traitement des plaintes.

27. Malgré le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 14 et l'article 24, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit peut, au terme de son analyse de la plainte, communiquer à l'auteur de celle-ci, verbalement ou par écrit, les renseignements suivants :

- 1° la conclusion motivée de l'analyse de la plainte et le résultat de son traitement;
- 2° si une offre visant à régler la plainte est présentée à l'auteur de celle-ci, le délai à l'intérieur duquel il peut l'accepter.

28. Lorsque la plainte ne peut être réglée à la satisfaction de son auteur, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit communiquer à ce dernier, au plus tard le 20^e jour suivant la réception de celle-ci, un avis écrit prévoyant les renseignements visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 22.

29. Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit peut consigner au dossier de plainte un document résumant les éléments communiqués à l'auteur de la plainte en application des articles énumérés à l'article 21, le cas échéant, et en application de l'article 27.

CHAPITRE IV

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

30. Le résumé de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends d'une institution financière, d'un intermédiaire financier ou d'un agent d'évaluation du crédit doit contenir, entre autres, les renseignements suivants :

1^o une description de la procédure à suivre pour soumettre une plainte, ainsi que la possibilité pour son auteur d'être assisté dans la formulation de celle-ci;

2^o une description des différentes étapes du traitement des plaintes;

3^o une mention à l'effet qu'une plainte peut lui être valablement formulée en utilisant le formulaire de plainte disponible sur le site Internet de l'Autorité, ainsi qu'une référence ou un renvoi à ce formulaire;

4^o les moyens permettant d'obtenir de l'information concernant le traitement des plaintes;

5^o le délai de traitement des plaintes prévu au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 14;

6^o le cas échéant, le délai de traitement des plaintes prévu au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 14 et les circonstances justifiant normalement son application;

7^o une mention du droit pour l'auteur de la plainte de demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité, ou le cas échéant, par une fédération, ainsi que des explications sur les moyens permettant d'effectuer une telle demande.

31. Le résumé de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends d'une institution financière, d'un intermédiaire financier ou d'un agent d'évaluation du crédit doit être exhibé, lorsque celui-ci est rendu public sur son site Internet, à un endroit facilement identifiable par toute personne faisant partie de sa clientèle ou, dans le cas d'un agent d'évaluation du crédit, par une personne concernée sur qui il détient un dossier.

CHAPITRE V

TRANSMISSION DU DOSSIER DE PLAINTE POUR EXAMEN PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

32. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit transmettre le dossier de plainte à l'Autorité, tel que constitué en vertu de l'article 16, selon les modalités prévues sur son site Internet et dans les 15 jours suivant la réception de la demande de l'auteur de la plainte de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

De plus, l'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit doit fournir, au plus tard le 10^e jour suivant la demande de l'Autorité, le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel auprès de celle-ci.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS

33. L'institution financière, l'intermédiaire financier ou l'agent d'évaluation du crédit ne peut :

1^o lorsqu'il présente à l'auteur d'une plainte une offre visant à régler celle-ci, assortir cette offre d'une condition visant à :

a) empêcher l'auteur de la plainte d'exercer son droit de demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité, ou le cas échéant, par sa fédération;

b) obliger l'auteur de la plainte à retirer toute autre plainte dont il est également l'auteur;

c) empêcher l'auteur de la plainte de communiquer avec l'Autorité, un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) ou avec la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, instituées en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

2^o pour toute représentation ou communication destinée au public, utiliser le terme « ombudsman » ou toute autre qualification de même nature, pour désigner le service de traitement des plaintes ou les personnes y étant affectées, qui laisse croire que ces personnes n'agissent pas pour le compte de l'institution financière, de l'intermédiaire financier ou de l'agent d'évaluation du crédit.

CHAPITRE VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

34. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à l'institution financière ou à l'agent d'évaluation du crédit qui :

1^o en contravention du premier alinéa de l'article 18, ne constitue pas un dossier de plainte comprenant les documents et renseignements prévus à cet alinéa;

2^o en contravention du deuxième alinéa de l'article 18, ne tient pas à jour un dossier de plainte;

3^o en contravention du premier alinéa de l'article 22, ne transmet pas à l'auteur d'une plainte un accusé de réception ou lui transmet un accusé de réception ne prévoyant pas les renseignements prévus à cet article;

4^o en contravention de l'article 23, ne communique pas à l'auteur d'une plainte un avis écrit ou lui communique un avis écrit ne prévoyant pas les renseignements prévus à cet article;

5^o en contravention de l'article 23, ne communique pas à l'auteur d'une plainte l'avis visé à cet article au plus tard le 60^e jour suivant la réception de celle-ci;

6^o en contravention de l'article 24, communique à l'auteur d'une plainte une réponse finale ne détaillant pas les renseignements prévus à cet article;

7^o en contravention de l'article 28, ne communique pas à l'auteur d'une plainte un avis écrit ou lui communique un avis écrit ne prévoyant pas les renseignements prévus à cet article;

8^o en contravention de l'article 28, ne communique pas à l'auteur d'une plainte l'avis visé à cet article au plus tard le 20^e jour suivant la réception de celle-ci;

9^o en contravention de l'article 29, ne consigne pas au dossier de plainte un document résumant les éléments communiqués à l'auteur de la plainte en application des articles énumérés à l'article 21, le cas échéant, et en application de l'article 27;

10^o en contravention de l'article 30, diffuse un résumé de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends qui ne contient pas les renseignements prévus à cet article;

11^o en contravention du deuxième alinéa de l'article 32, ne fournit pas le nom et les coordonnées d'affaires de la personne agissant à titre de répondant officiel auprès de l'Autorité, au plus tard le 10^e jour suivant la demande de cette dernière.

35. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à l'institution financière ou à l'agent d'évaluation du crédit qui :

1^o en contravention du troisième alinéa de l'article 15, ne donne pas suite à l'entente avec l'auteur de la plainte au plus tard le 30^e jour suivant l'acceptation de l'offre ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre l'auteur de la plainte et l'institution financière ou l'agent d'évaluation du crédit;

2^o en contravention de l'article 19, ne conserve pas un dossier de plainte dans le même délai de conservation que celui de tout renseignement concernant l'auteur de la plainte;

Une sanction administrative pécuniaire du même montant peut également être imposée à l'institution financière ou à l'agent d'évaluation du crédit n'ayant pas transmis, en contravention du premier alinéa de l'article 32, le dossier de plainte à l'Autorité, tel que constitué en vertu de l'article 18, selon les modalités prévues sur son site Internet ou dans les 15 jours suivant la réception de la demande de l'auteur de la plainte de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

36. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à l'institution financière ou à l'agent d'évaluation du crédit qui :

1^o en contravention du sous paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 33, assortit son offre d'une condition visant à empêcher l'auteur d'une plainte d'exercer son droit de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité, ou le cas échéant, par sa fédération;

2^o en contravention du sous paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 33, assortit son offre d'une condition visant à obliger l'auteur d'une plainte à retirer une autre plainte dont il est également l'auteur;

3^o en contravention du sous paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 33, assortit son offre d'une condition visant à empêcher l'auteur d'une plainte de communiquer avec l'Autorité, un organisme d'autoréglementation reconnu, la Chambre de la sécurité financière ou la Chambre de l'assurance de dommages;

4^o en contravention du paragraphe 2^o de l'article 33, utilise, pour toute représentation ou communication destinée au public, le terme « ombudsman » ou toute qualification de même nature, pour désigner son service de traitement des plaintes ou les personnes y étant affectées, qui laisse croire que ces personnes n'agissent pas pour le compte de l'institution financière ou de l'agent d'évaluation du crédit.

Une sanction administrative pécuniaire du même montant peut également être imposée à l'institution financière ou à l'agent d'évaluation du crédit n'ayant pas communiqué, en contravention du paragraphe 4^o ou 5^o du deuxième alinéa de l'article 14, une réponse finale à l'auteur de la plainte.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

37. Le courtier en placement ou le courtier en épargne collective membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements est dispensé de l'application du présent règlement pour ses activités au Québec à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective lorsqu'il est assujéti à des règles équivalentes de cet organisme et que ces règles sont approuvées par l'Autorité conformément à l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

38. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

82359

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec

Modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les modalités pour qu'un adopté ou un descendant au premier degré d'un adopté décédé puisse obtenir une copie d'acte de naissance primitif auprès du directeur de l'état civil ou une copie des jugements ayant trait à l'adoption auprès du greffe du tribunal du district où ont été rendus ces jugements.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 21688, et courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

Code civil du Québec

(Code civil, a. 583, 2^e al.; 2022, chapitre 22, a. 93)

1. Pour obtenir une copie de son acte de naissance primitif auprès du directeur de l'état civil et une copie des jugements ayant trait à son adoption auprès du greffe du tribunal du district où ont été rendus ces jugements, l'adopté doit obtenir une attestation auprès des autorités chargées par la loi de lui révéler les renseignements prévus à l'article 583 du Code civil. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé.

Cette attestation doit permettre de confirmer, selon le cas, le statut du demandeur en tant qu'adopté ou descendant au premier degré de l'adopté décédé et de confirmer si le demandeur peut obtenir son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine ou les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers incluant, dans ce dernier cas, les conditions qui l'autorisent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82454

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Permis et renseignements des producteurs de tabac — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement abrogeant le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40)

1. Le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac (chapitre M-35.1, r. 282) est abrogé.

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82424

Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) en concordance avec les modifications apportées à la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) par la Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 15). À cette fin, il propose notamment de remplacer les références au terme « médecin » par des références à la notion de « professionnel compétent » et à y intégrer des dispositions relatives aux personnes assimilées à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Landry, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe de la coordination interne, de la qualité et des affaires autochtones, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, courriel : genevieve.landry@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ou par courriel à l'adresse suivante : ministre.deleguee@msss.gouv.qc.ca.

La ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé,
SONIA BÉLANGER

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., et a. 47, 1^{er} al.)

1. L'intitulé de la section I du chapitre I du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives

à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié par le remplacement de «MÉDECIN» par «PROFESSIONNEL COMPÉTENT».

2. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

«*c*) l'indication que le professionnel compétent a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de «constant» par «persistant»;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *h* et *i* du paragraphe 1^o, de «médecin» par «professionnel compétent»;

d) dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o :

i. par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent»;

ii. par l'insertion, après «proches», de «ou avec toute autre personne qu'elle a identifiée»;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de «médecin» et de «deuxième» par, respectivement, «professionnel compétent» et «quatrième»;

f) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *c* à *h* et *j* du paragraphe 2^o et dans le paragraphe 3^o, de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent».

4. Les articles 4 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent», partout où cela se trouve.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les médecins» et de «et du Collège des médecins du Québec» par, respectivement, «les professionnels compétents» et «, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le médecin» et de «le second médecin» par, respectivement, «le professionnel compétent» et «par le second professionnel compétent».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «médecin» par «professionnel compétent»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans une telle éventualité, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec ou, selon le cas, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et, lorsque le professionnel compétent a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin ou d'infirmière praticienne spécialisée exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège ou, selon le cas, à l'Ordre et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «médecin» par «professionnel compétent».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82432

Projet de règlement

Code civil du Québec

Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à compléter les règles prévues au Code civil concernant l'autorisation préalable d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ainsi que l'autorisation permettant la poursuite d'un tel projet. Plus particulièrement, il prévoit les conditions que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet doivent satisfaire pour obtenir l'autorisation préalable de leur projet parental. Il prévoit aussi les documents qui doivent accompagner la convention de grossesse pour autrui pour obtenir l'autorisation à poursuivre le projet parental ainsi qu'une modalité concernant la traduction des documents transmis.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 21688, et courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.28, 3^e al., et a. 541.32, 1^{er} al.; 2023, chapitre 13, a. 20)

1. La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doivent, pour obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 541.27 du Code civil, fournir au ministre de la Santé et des Services sociaux le renseignement et le document suivants :

1^o le nom de l'État choisi pour la réalisation de leur projet parental;

2^o une déclaration sous serment selon laquelle :

a) elle a formé le projet parental seule ou ils sont des conjoints mariés, unis civilement ou de fait et ils ont formé le projet parental, selon le cas;

b) le projet parental est formé avant la grossesse de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

c) la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant n'est pas partie au projet parental;

d) le projet parental vise tous les enfants qui en seront issus et il ne peut permettre de les dissocier;

e) elle est domiciliée depuis au moins un an au Québec ou ils sont domiciliés depuis au moins un an au Québec avant la présente demande, selon le cas;

f) elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente ou au moins l'un des conjoints est citoyen canadien ou résident permanent, selon le cas, si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada;

g) ils ont été informés des règles relatives aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec prévues au Code civil et au présent règlement ainsi que de celles prévues dans l'État choisi et ils reconnaissent que ces règles s'appliquent à eux malgré toute stipulation contraire;

h) ils s'engagent à aviser le ministre de tout changement les concernant ou concernant leur projet parental susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du projet parental ou sur la décision du ministre.

De plus, cette personne seule ou ces conjoints ne doivent pas avoir été déclarés coupable d'une infraction criminelle commise à l'endroit d'un mineur ou qu'ils croyaient être un mineur ainsi qu'en matière de pornographie juvénile.

2. Pour obtenir l'autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, la personne seule ou les conjoints ayant formé ce projet doivent, conformément à l'article 541.32 du Code civil, soumettre la convention de grossesse pour autrui au ministre de la Santé et des Services sociaux accompagnée notamment des documents suivants :

1^o d'une déclaration sous serment selon laquelle cette personne seule ou ces conjoints s'engagent :

a) à ce que la convention de grossesse pour autrui soit conclue avant la grossesse de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

b) à ce qu'il n'y ait pas de combinaison du matériel reproductif de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant avec celui de la fratrie, de l'ascendant ou du descendant de cette femme ou de cette personne, si celle-ci est une sœur, une ascendante ou une descendante de cette personne seule ou de l'un de ces conjoints;

c) si elle est résidente permanente, à fournir son matériel reproductif ou si aucun des conjoints n'est citoyen canadien, à ce que celui qui est résident permanent fournisse son matériel reproductif, selon le cas;

d) à ce que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant soit âgée de 21 ans ou plus et qu'elle soit domiciliée dans un État désigné par le gouvernement conformément à l'article 541.31 du Code civil ainsi qu'à respecter les conditions prévues aux lois de cet État et, s'il y a lieu, à fournir les documents permettant de prouver le respect de ces conditions;

e) à soumettre au ministre pour autorisation toutes modifications apportées à la convention;

f) à ce que la naissance de l'enfant ait lieu dans un État désigné par le gouvernement conformément à l'article 541.31 du Code civil;

g) à ce que le consentement, après la naissance de l'enfant, de la femme ou de la personne qui a accepté de lui donner naissance soit donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant;

h) à aviser le ministre de la naissance de l'enfant qui résulte du projet parental qu'il a autorisé;

2^o s'il y a lieu et si possible, d'une lettre, d'une déclaration ou d'une attestation de l'établissement ou du centre de procréation assistée qui procédera à la procréation contenant les renseignements suivants :

a) les nom et coordonnées de l'établissement ou du centre;

b) la date prévue du début des traitements de procréation assistée;

c) le nombre de cycles de traitement prévu dans le cadre de la convention;

d) la provenance du matériel reproductif;

3^o si la convention de grossesse pour autrui n'en fait pas mention, d'une déclaration sous serment indiquant la nature des frais que cette personne seule ou ces conjoints se sont engagés à payer ou à rembourser à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et, s'il y a lieu, le montant pour chacun ainsi que, le cas échéant, le montant de l'indemnité pour la perte de revenus de travail qu'ils se sont engagés à lui verser.

3. S'ils sont rédigés dans une autre langue que le français, les documents transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou déposés auprès de lui conformément à l'article 541.32 du Code civil, y compris la convention de grossesse pour autrui avant sa signature ou la copie de la convention signée, doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82467

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Régime pédagogique de la formation générale des adultes — Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) afin de :

— réduire le nombre de journées du calendrier scolaire devant être consacrées aux services éducatifs pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire, pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire, pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, le nombre d'heures consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et des matières à option pour l'année scolaire 2023-2024;

— repousser la date limite pour la transmission du bulletin pour la deuxième étape pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire le nombre d'heures de services d'enseignement devant être dispensés par une école pour chacune des unités attribuées à un programme d'études pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire la valeur des épreuves imposées par le ministre pour l'année scolaire 2023-2024;

— réduire le nombre d'heures de formation requis pour l'obtention d'un certificat de formation préparatoire au travail pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 ou d'un certificat de formation à un métier semi-spécialisé pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce projet de règlement propose aussi de réduire le nombre d'heures de services d'enseignement devant être dispensés par un centre d'éducation pour les adultes pour chacune des unités attribuées à un programme d'études ainsi que le nombre d'heures de formation requis par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention d'un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce projet de règlement propose finalement de réduire, pour l'année scolaire 2023-2024, le nombre d'heures de services d'enseignement devant être dispensés par un centre de formation professionnelle pour chacune des unités attribuées à un programme d'études selon le Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10).

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1° plusieurs élèves n'ont pu recevoir les services éducatifs en raison des jours de grève ayant eu cours en novembre et en décembre 2023;

2° les apprentissages et les évaluations planifiés pour le début de la deuxième étape de l'année scolaire n'ont pu être réalisés;

3° des journées de services éducatifs perdues ont un impact important sur la réussite des élèves, particulièrement celle des plus vulnérables;

4° il importe de consacrer davantage de temps d'enseignement entre le retour des élèves en classe et la transmission du bulletin pour la deuxième étape aux parents;

5° le bulletin pour la deuxième étape devrait, sans les présentes modifications, être transmis au plus tard le 15 mars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, ministère de l'Éducation, Direction de l'organisation scolaire, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1, courriel : dos@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 7 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'année scolaire 2023-2024 et le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o, et 3^e al.,
par. 2^o, 4^o et 5^o et a. 448, 1^{er} al., 2^e al. et 3^e al.,
par. 4^o et 5^o)

1. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit se lire ainsi :

«**16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi journées dont au moins 156 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. »

2. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 18.2 de ce régime doit se lire ainsi :

«**18.2.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 624 heures

consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 562 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. »

3. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, sous réserve des articles 33 et 33.1 de ce régime, le temps prescrit figurant dans les tableaux aux articles 23.4 et 23.5 de ce régime est ajusté, au besoin, selon le nombre de journées prévu au calendrier scolaire.

4. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 26 de ce régime doit se lire ainsi :

«**26.** L'école dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. »

5. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, le deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce régime doit se lire ainsi :

«Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 28 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. »

6. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 30.3 de ce régime doit se lire ainsi :

«**30.3.** Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. »

7. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 820 heures réparties comme suit : un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2022-2023 et un minimum de 520 heures pour l'année scolaire 2023-2024.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier,

à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

8. Pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2024, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 860 heures réparties comme suit : un minimum 260 heures pour l'année scolaire 2023-2024 et un minimum de 600 heures pour l'année scolaire 2024-2025.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

9. Pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2025, les articles 33 et 33.1 de ce régime doivent se lire ainsi :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation

d'une durée minimale de 2 580 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

«**33.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 580 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé. ».

10. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 34 de ce régime doit se lire ainsi :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

11. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, les articles 31, 32 et 32.1 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) doivent se lire ainsi :

«**31.** Le centre d'éducation des adultes dispense un minimum de 21,5 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation du centre de services scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du

présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée minimale de 780 heures comportant :

1^o 173 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 520 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 87 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 780 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 390 heures. Cette formation comporte :

1^o en formation générale :

a) 173 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 87 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 130 heures en mathématique;

2^o en formation pratique :

a) 65 heures en préparation au marché du travail;

b) 325 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

12. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2023, l'article 24 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) doit se lire ainsi :

«**24.** Le centre de formation professionnelle dispense un minimum de 13 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. ».

13. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), du Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) ou du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10).

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82465

Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) pour y introduire les conditions et les modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre prévu à l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2). Il introduit également celles relatives au partage de renseignements qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ce projet de règlement aura une incidence sur les petites et les moyennes entreprises visées par l'obligation de tenir un registre qui devront assumer un coût annuel évalué à 5 160 \$ pour sa mise en place et sa conservation et pour le partage des informations qu'il contient avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice de la Direction du transport rémunéré et adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 367-995-7976, adresse électronique : catherine.bouillon@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des

Transports et de la Mobilité durable à Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 61.1)

1. Le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 82, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1 « REGISTRE DES AUTORISATIONS

« 82.1. Le registre des autorisations tenu par le responsable d'un lieu déterminé suivant l'article 61.1 de la Loi doit être tenu sur support technologique. Il doit être disponible en tout temps à l'établissement du responsable du lieu.

Les renseignements contenus au registre à l'égard de chaque autorisation délivrée doivent être conservés tant que l'autorisation est valide et durant les cinq années qui suivent son expiration ou sa révocation. Ils sont partagés avec la Société dans les trois jours de leur inscription au registre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82462

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 35-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 864 100 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux de 27 710 192 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82360

Gouvernement du Québec

Décret 36-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 27 710 192 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2030-2031, pour la réalisation du Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 864 100 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 35-2024 du 23 janvier 2024 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 27 710 192 \$ y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 27 710 192 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2030-2031, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 27 710 192 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2030-2031, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet Est de Montréal – Agrandir une infrastructure naturelle par la plantation massive d'arbres afin de contrer les épisodes de chaleur extrême affectant santé et résilience collective dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82361

Gouvernement du Québec

Décret 37-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étéage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 864 100 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, chaque projet sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étéage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, afin de permettre d'attribuer les fonds fédéraux de 1 400 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étéage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82362

Gouvernement du Québec

Décret 38-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étéage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 864 100 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étéage de la Ville de Joliette a été sélectionné au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée par le décret numéro 37-2024 du 23 janvier 2024 et qu'une contribution du gouvernement fédéral de 1 400 000 \$ y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente la ministre des Affaires municipales est responsable de verser la contribution financière du gouvernement fédéral à la Ville de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Ville de Joliette, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, provenant du gouvernement fédéral conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le Projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en période de crue et d'étiage de la Ville de Joliette dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Joliette, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82363

Gouvernement du Québec

Décret 39-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation du projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la modification de certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, modifié par le décret numéro 338-2023 du 22 mars 2023, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à verser une aide financière maximale de 40 800 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, dont 31 100 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 9 700 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QU'aucune convention n'a été conclue en vertu de ce décret pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de modifier certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, modifié par le décret numéro 338-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la signature de deux conventions substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour le projet visant des travaux de réfection, de renforcement, de rehaussement et d'imperméabilisation de la digue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac et que soient modifiées certaines conditions relatives à l'aide financière autorisée par le décret numéro 1519-2021 du 8 décembre 2021, modifié par le décret numéro 338-2023 du 22 mars 2023, et

ce, conditionnellement à la signature de deux conventions substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82364

Gouvernement du Québec

Décret 40-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Thierry Usclat a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1169-2020 du 11 novembre 2020, que son mandat viendra à échéance le 22 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Thierry Usclat soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 23 mars 2024, aux conditions annexées;

QUE monsieur Thierry Usclat soit affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Thierry Usclat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Usclat exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2024 pour se terminer le 22 mars 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Usclat reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Usclat comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Usclat peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Usclat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Usclat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Usclat se termine le 22 mars 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Usclat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82365

Gouvernement du Québec

Décret 41-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 34 000 000 \$, au cours des années financières 2023-2024 à 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont les frais d'exécution sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une aide additionnelle de 23 200 000 \$ sur deux ans pour la reconnaissance et la rétribution des bonnes pratiques agricoles;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret numéro 362-2023 du 22 mars 2023 et conclu le 31 mars 2023, prévoit une contribution financière du gouvernement du Canada de 24 091 056 \$ sur cinq ans pour le financement de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales et que des sommes supplémentaires sont requises pour permettre la poursuite de son financement et de son administration;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 34 000 000 \$, soit un montant maximal de 11 600 000 \$ au cours de l'année financière 2023-2024, de 7 500 000 \$ au cours de chacune des années financières 2024-2025 et 2025-2026 et de 7 400 000 \$ au cours de l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant n^o 2 au mandat conclu le 4 février 2022 pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 34 000 000 \$, soit un montant maximal de 11 600 000 \$ au cours de l'année financière 2023-2024, de 7 500 000 \$ au cours de chacune des années financières 2024-2025 et 2025-2026 et de 7 400 000 \$ au cours l'année financière 2026-2027, afin de poursuivre le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant n^o 2 au mandat conclu le 4 février 2022 pour le financement et l'administration de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 2 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82366

Gouvernement du Québec

Décret 42-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est d'offrir aux enfants l'occasion d'atteindre leur plein potentiel en commençant chaque journée d'école avec des aliments nutritifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mai 2019, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 mai 2019, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82367

Gouvernement du Québec

Décret 43-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière maximale de 3 286 314 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE des investissements sont requis pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 3 286 314 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 juillet 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière maximale de 3 286 314 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la relocalisation des services de l'Institut neurologique de Montréal et de l'Hôpital neurologique de Montréal offerts sur le site de l'ancien Hôpital Royal Victoria, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 14 juillet 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82368

Gouvernement du Québec

Décret 44-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à

l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 523-2020 du 13 mai 2020, madame Emily Kirby a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2020 du 17 juin 2020, monsieur Yves Mauffette a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Yves Mauffette;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Emily Kirby, associée académique, Centre de génomique et politiques, Université McGill, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

QUE monsieur Yves Mauffette, retraité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82369

Gouvernement du Québec

Décret 45-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, duquel découlent les Projets nationaux et régionaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 677-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu et applicable à ce projet, afin de permettre le versement d'une contribution maximale de 25 563 509 \$ du gouvernement du Canada pour la phase 1 de ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour le projet de complexe scientifique de l'Institut nordique du Québec – phase 1 dans le cadre des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82370

Gouvernement du Québec

Décret 48-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 15 000 000 000 \$ US, par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, numéro 447-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1182-2019 du 27 novembre 2019 et dont le montant total des prix initiaux

à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, tel que modifié, ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ US à 20 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et au Canada, autorisé par le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020, continuant celui autorisé par le décret numéro 1367-2003 du 17 décembre 2003, modifié par les décrets numéro 1310-2011 du 14 décembre 2011, numéro 1057-2012 du 14 novembre 2012, numéro 447-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1182-2019 du 27 novembre 2019, soit modifié afin d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ US à 20 000 000 000 \$ US;

QUE le décret numéro 1012-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82373

Gouvernement du Québec

Décret 49-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984 concernant certains emprunts temporaires de la Province de Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à contracter pour et au nom du Québec des emprunts temporaires en monnaie du Canada et/ou des États-Unis d'Amérique auprès de l'une ou plusieurs des banques et le cas échéant, à conclure tous contrats de change au comptant ou à terme relatifs à ces emprunts aux conditions énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1107-84 du 16 mai 1984 concernant certains emprunts temporaires de la Province de Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$ soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82374

Gouvernement du Québec

Décret 50-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, et dont la valeur nominale de ces bons du Trésor du Québec en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts, incluant ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié, ne peut excéder 20 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter la valeur nominale des bons du Trésor du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, de 20 000 000 000 \$ à 25 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, autorisé par le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022, continuant celui autorisé par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, soit modifié afin d'augmenter la valeur nominale des bons du Trésor du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, de 20 000 000 000 \$ à 25 000 000 000 \$;

QUE le décret numéro 167-2022 du 16 février 2022 soit modifié en conséquence.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82375

Gouvernement du Québec

Décret 51-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 845-94 du 8 juin 1994 concernant un régime d'emprunts par l'émission et la vente d'obligations à escompte de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 845-94 du 8 juin 1994, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre par l'émission et la vente des obligations au Canada, dans le cadre d'une offre continue, dont le total des prix initiaux des obligations en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada, comportant les caractéristiques énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 845-94 du 8 juin 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 845-94 du 8 juin 1994 concernant un régime d'emprunts par l'émission et la vente d'obligations à escompte de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82376

Gouvernement du Québec

Décret 52-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 308-92 du 4 mars 1992 concernant l'émission de bons du trésor du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 308-92 du 4 mars 1992, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission privée et la vente de bons du trésor du Québec dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit, ainsi que celle des bons du trésor émis en vertu du décret numéro 408-88 du 23 mars 1988, ne doit pas excéder 250 000 000 \$, comportant les caractéristiques énoncées dans ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 308-92 du 4 mars 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 308-92 du 4 mars 1992 concernant l'émission de bons du trésor du Québec soit abrogé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82377

Gouvernement du Québec

Décret 53-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 407-2020 du 1^{er} avril 2020, monsieur Denis Chamberland a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 194-2019 du 13 mars 2019, monsieur Alain Brunet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du président et chef de la direction, Rodéo FX inc., soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2024;

QUE monsieur Alain Pinsonneault, professeur, faculté de gestion Desautels, Université McGill, soit nommé membre indépendant de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Brunet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82378

Gouvernement du Québec

Décret 54-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Mylène Grégoire, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 270-2017 du 27 mars 2017, le lieu de résidence de madame la juge Mylène Grégoire a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Mylène Grégoire soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Mylène Grégoire consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Mylène Grégoire, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 24 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82379

Gouvernement du Québec

Décret 55-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Patrick Choquette, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 547-2017 du 7 juin 2017, le lieu de résidence de monsieur le juge Patrick Choquette a été fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Patrick Choquette soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Patrick Choquette consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick Choquette, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 24 janvier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82380

Gouvernement du Québec

Décret 56-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la désignation d'un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi

les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'exédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1604-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame Sylvie Durand à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionnée et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de monsieur le juge Pierre Allen, et que son mandat s'échelonne du 24 janvier 2024 au 23 janvier 2027.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82381

Gouvernement du Québec

Décret 57-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1032-2020 du 7 octobre 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Mélanie Roy à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat

s'est terminé le 24 octobre 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Julie-Maude Greffe, et que son mandat s'échelonne du 18 décembre 2023 au 17 décembre 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82382

Gouvernement du Québec

Décret 58-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1603-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Julie-Maude Greffe à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a été désignée juge coordonnatrice et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Lyne Morin, et que son mandat s'échelonne du 18 décembre 2023 au 17 décembre 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82383

Gouvernement du Québec

Décret 59-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guillaume Blanchette comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Guillaume Blanchette, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Guillaume Blanchette soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82384

Gouvernement du Québec

Décret 60-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Tardif comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alexandre Tardif, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alexandre Tardif soit fixé dans la Ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82385

Gouvernement du Québec

Décret 61-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Alex Dalpé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alex Dalpé, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alex Dalpé soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82386

Gouvernement du Québec

Décret 62-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Diane Mulinda-Uwase comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Diane Mulinda-Uwase, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Diane Mulinda-Uwase soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82387

Gouvernement du Québec

Décret 63-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Catherine-Valérie Levasseur comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Catherine-Valérie Levasseur, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Catherine-Valérie Levasseur soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82388

Gouvernement du Québec

Décret 64-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Julie Roy comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Roy, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Roy soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82389

Gouvernement du Québec

Décret 65-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Michaud comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Isabelle Michaud, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Michaud soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82390

Gouvernement du Québec

Décret 66-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Bérubé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nadia Bérubé, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Nadia Bérubé soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82391

Gouvernement du Québec

Décret 67-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric de Champlain comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric de Champlain, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric de Champlain soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82392

Gouvernement du Québec

Décret 68-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Tristan Desjardins comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Tristan Desjardins, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Tristan Desjardins soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82393

Gouvernement du Québec

Décret 69-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Joncas comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lucie Joncas, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Lucie Joncas soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82394

Gouvernement du Québec

Décret 70-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Betty Laurent comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Betty Laurent, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Betty Laurent soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82395

Gouvernement du Québec

Décret 71-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Ménard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Bruno Ménard, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de monsieur Bruno Ménard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82396

Gouvernement du Québec

Décret 72-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Thi Trang Dai Nguyen comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Thi Trang Dai Nguyen, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Thi Trang Dai Nguyen soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82397

Gouvernement du Québec

Décret 73-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Mairi Springate comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mairi Springate, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Mairi Springate soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82398

Gouvernement du Québec

Décret 76-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles dans le cadre du projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire pour la période 2023-2024;

ATTENDU QUE ce projet vise à permettre la participation des juges, des juges de paix magistrats et des juges municipaux du Québec, traitant des causes de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais, à des cours semi-particuliers ou d'immersion en anglais juridique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82401

Gouvernement du Québec

Décret 77-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant le financement des activités liées aux Centres de justice communautaire pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant le versement d'une contribution financière dans le cadre du Programme juridique de partenariats et d'innovation, afin de financer la tenue de séances de mobilisation communautaire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant le financement des activités liées aux Centres de justice communautaire pour l'exercice financier 2023-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82402

Gouvernement du Québec

Décret 78-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2023 du 1^{er} février 2023, le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal a été autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5%, portant ainsi le montant maximal de la subvention pour l'exercice financier 2024 de la Ville de Montréal à 107 738 400 \$, arrondi à la centaine près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure que peut atteindre le facteur d'indexation, celui-ci étant établi en fonction de la variation entre le produit intérieur brut nominal de la région de Montréal de 2020 et de 2021 publié par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82403

Gouvernement du Québec

Décret 80-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2015 du 14 janvier 2015 monsieur Roger Paquet a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 175-2020 du 11 mars 2020 madame Michèle Laroche a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 884-2022 du 25 mai 2022 madame Pascale Lehoux et monsieur Jean Maher ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Roger Paquet soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Denis Constantin, conseiller spécialiste, Oracle Canada ULC, en remplacement de madame Michèle Laroche;

— madame Cynthia De Champlain, professeure en science de la gestion, Campus de Rouyn-Noranda, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Jean Maher;

— monsieur Régis Hakin, coordonnateur du bureau exécutif, Réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux de l'Université de Montréal, en remplacement de madame Pascale Lehoux;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82405

Gouvernement du Québec

Décret 81-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 1^{er} juin 2023 la tenue d'une enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner et avocate Stéphanie Gamache pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné monsieur Jacques Ramsay comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Jacques Ramsay comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or, monsieur Jacques Ramsay soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de monsieur Rayden Anichinapeo-Pien, de madame Pasha Ekoomiak et de monsieur Gilles Gaouette, survenus entre le 11 décembre 2022 et le 8 février 2023 à l'Hôpital de Val-d'Or, monsieur Jacques Ramsay soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82406

Gouvernement du Québec

Décret 82-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 838 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation notamment de la mesure hivernale 2023-2024, laquelle vise à offrir des journées d'accès gratuit aux parcs nationaux;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 15 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024, et ce, conditionnellement à

la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82407

Gouvernement du Québec

Décret 83-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S 11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit constitué le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

- madame Micheline Dionne, retraitée;
- madame Dominique Faribault, retraitée;
- monsieur Bernard Turgeon, retraité;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 200\$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82408

Gouvernement du Québec

Décret 84-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Régie du bâtiment du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan est établi pour la période et suivant la forme et la teneur

déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté, le 18 octobre 2023, le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2028 de la Régie du bâtiment du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82409

Gouvernement du Québec

Décret 86-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Mignault a été nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1170-2020 du 11 novembre 2020, que son mandat viendra à échéance le 27 mars 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Gilles Mignault soit nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 28 mars 2024;

QUE monsieur Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82411

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

**Arrêté 0004-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 30 janvier 2024**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0166-2023 du 16 janvier 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 16 janvier 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0166-2023 du 16 janvier 2024 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 17 au 19 décembre 2023,

est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 03 — Capitale-Nationale

Cap-Santé	Ville
-----------	-------

Clermont	Ville
----------	-------

Région 14 — Lanaudière

L'Épiphanie	Ville
-------------	-------

Région 16 — Montérégie

Saint-Basile-le-Grand	Ville
-----------------------	-------

82421

A.M., 2024

**Arrêté 0005-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 30 janvier 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue du 8 au 15 janvier 2024, dans la municipalité de Trois-Rives

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités

qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 8 au 15 janvier 2024, une inondation est survenue dans la municipalité de Trois-Rives en raison d'un embâcle, causant notamment des dommages à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Trois-Rives a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par une inondation survenue du 8 au 15 janvier 2024.

Québec, le 30 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82422

A.M., 2024

Arrêté 0006-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 janvier 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 13 janvier 2024, une tempête hivernale accompagnée de forts vents est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment des inondations et des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par une tempête hivernale survenue le 13 janvier 2024.

Québec, le 30 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Escuminac	Municipalité
Maria	Municipalité
82423	

Erratum

A.M., 2023

**Arrêté numéro 2023-1008 du ministre de
l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs en date
du 28 novembre 2023**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 décembre 2023, 155^e année, numéro 50, page 5615.

Dans la version française de cet arrêté ministériel, à la page 5616, dans le titre de l'annexe on aurait dû lire :

« Annexe 35 » plutôt que « Annexe 36 ».

À la page 5617, dans le titre de l'annexe, on aurait dû lire :

« Annexe 46 » plutôt que « Annexe 45 ».

82464